

# DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

# VILLE DU POULIGUEN

---



## Règlement Local de Publicité

# 1- Rapport de Présentation

OBJET	DATE D'ARRÊT	DATE D'APPROBATION
Révision du RLP	29 juillet 2019	27 février 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
réuni en séance le

M. Le Maire  
Yves LAINE



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	P.1
<b>I. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA REVISION DU RLP</b> .....	P.2
1.1 OBJECTIFS GENERAUX .....	P. 2
1.2 PRINCIPALES DEFINITIONS .....	P. 3
<b>II. PROCEDURE DE REVISION DU RLP</b> .....	P.6
<b>PARTIE I - DIAGNOSTIC</b> .....	P.7
<b>I. CONTEXTE LOCAL</b> .....	P.7
1.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	P. 7
1.2 CONTEXTE ECONOMIQUE ET COMMERCIAL.....	P. 8
1.3 CONTEXTE PAYSAGER.....	P. 9
<b>II. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL</b> .....	P.10
2.1 DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION .....	P. 10
2.2 PERIMETRES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTAUX REGLEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE .	P. 10
<b>III. DIAGNOSTIC PUBLICITAIRE COMMUNAL</b> .....	P.20
3.1 LA PUBLICITE ET LES PRE-ENSEIGNES .....	P. 21
3.2 LE MOBILIER URBAIN.....	P. 61
3.3 LES ENSEIGNES .....	P. 75
3.4 BILAN / CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTS.....	P. 81
3.5 PLANS DE REPERAGE DES DISPOSITIFS EXISTANTS.....	P. 85
<b>PARTIE II - ORIENTATIONS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</b> .....	P.90
<b>I. SYNTHESE DES ENJEUX</b> .....	P.90
<b>II. ORIENTATIONS</b> .....	P.93
<b>III. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS</b> .....	P.95
2.1 MOTIFS DE DELIMITATION DU ZONAGE ET PRINCIPALES MESURES PAR ZONE.....	P. 95
2.2 CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE .....	P. 98
2.3 PRINCIPALES EVOLUTIONS PAR RAPPORT AU RLP DE 1994.....	P. 99



# PREAMBULE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une refonte globale du droit de publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes ou leurs groupements d'un règlement local de publicité (RLP).

Ce document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale de la publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

La ville du Pouliguen est compétente pour élaborer un RLP puisque la communauté d'agglomération CAP Atlantique ne détient pas la compétence en matière de PLU.

Les évolutions réglementaires, le développement de l'urbanisation résidentielle et commerciale tout comme l'obsolescence du RLP approuvé en 1994 ont conduit le conseil municipal à prescrire la révision de ce document.

## Champ d'application du règlement :

Conformément à l'article L.581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLP.

## Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus ;
- **Un règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone ;
- **Des annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones de publicité identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par les maires délégués sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

# I- Objectifs et enjeux de la révision du RLP

## 1.1 Objectifs généraux :

Un règlement local de publicité extérieure est un document normatif qui impose par voie réglementaire des prescriptions s'appliquant localement aux publicités, enseignes et pré-enseignes.

En France, le droit de la publicité extérieure est régi par le règlement national de publicité (RNP), qui comprend les articles L.581-1 à - 45 et R.581-1 à - 88 du Code de l'Environnement (contrairement à ce que sa dénomination laisse entendre, le RNP comprend donc à la fois des dispositions législatives et réglementaires).

Le RNP constituant un socle normatif général, les collectivités territoriales peuvent édicter un RLP afin d'adapter la norme à leurs spécificités locales et notamment restreindre davantage les conditions d'implantations des dispositifs publicitaires.

Lorsqu'un RLP couvre le territoire d'une commune, il complète et précise les dispositions générales du RNP. Ce dernier ne s'applique que dans les cas où le RLP est muet.

En l'absence de RLP, le RNP s'applique intégralement et le Préfet est compétent sur le territoire communal en matière de police de la publicité.

En présence d'un RLP, le RNP devient donc d'application subsidiaire et le Maire est compétent sur le territoire de sa commune en matière de police de la publicité.

La Commune du POULIGUEN a fait le choix de se doter d'un RLP dès 1994 et réaffirme aujourd'hui sa volonté de protéger efficacement le cadre de vie exceptionnel qui la caractérise.

C'est la raison pour laquelle la Commune du POULIGUEN a prescrit la révision de son RLP jusqu'alors en vigueur, en date du 1<sup>er</sup> juin 1994, par délibération n°2018/03/16 du 26 mars 2018.

Cette délibération a fixé les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie en endiguant le phénomène contemporain de pollution visuelle ;
- Actualiser le RLP par rapport aux évolutions normatives et technologiques ;
- Adapter les dispositions normatives nationales aux spécificités locales ;
- Réajuster le zonage existant par rapport au PLU et à l'AVAP/SPR.

## 1.2 Principales définitions :

### *Définitions générales*

L'article L. 581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce ;
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

Définitions issues du guide pratique du Ministère « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13).

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### **Préenseigne dérogatoire**

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

### *Supports spécifiques*

#### **Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité. Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

Source : Guide Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - 2014

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46).

### Les bâches

Les bâches comprennent :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

### Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### *Les dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure*

Les dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure et ne pouvant être réglementés par le RLP sont les suivants :

- La signalétique d'information locale (panneaux permettant de guider l'utilisateur vers des services ou des équipements de proximité) ;
- Les panneaux directionnels ;
- Les panneaux touristiques ;
- Les panneaux d'information communale ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Délais de mise en conformité des dispositifs**

Pour le Règlement National de Publicité (RNP)	2015	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Suppression des préenseignes dérogatoires (activités utiles aux personnes en déplacements)</li><li>▪ Mise en conformité des publicités et des préenseignes installées avant le 01/07/2012</li></ul>
	2018	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012</li><li>▪ Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités)</li></ul>
Pour le futur Règlement Local de Publicité (RLP)	6 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pour la mise en conformité des enseignes existantes</li></ul>
	2 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pour la mise en conformité des publicités/préenseignes</li></ul>

### **Compétences**

Lorsqu'un RLP est approuvé, l'instruction des autorisations et déclarations préalables relatives aux dispositifs de publicités est de l'autorité du Maire.

Le pouvoir de Police est transféré au Maire (le Préfet a un pouvoir de substitution en cas de carences des Maires en matière de Police).

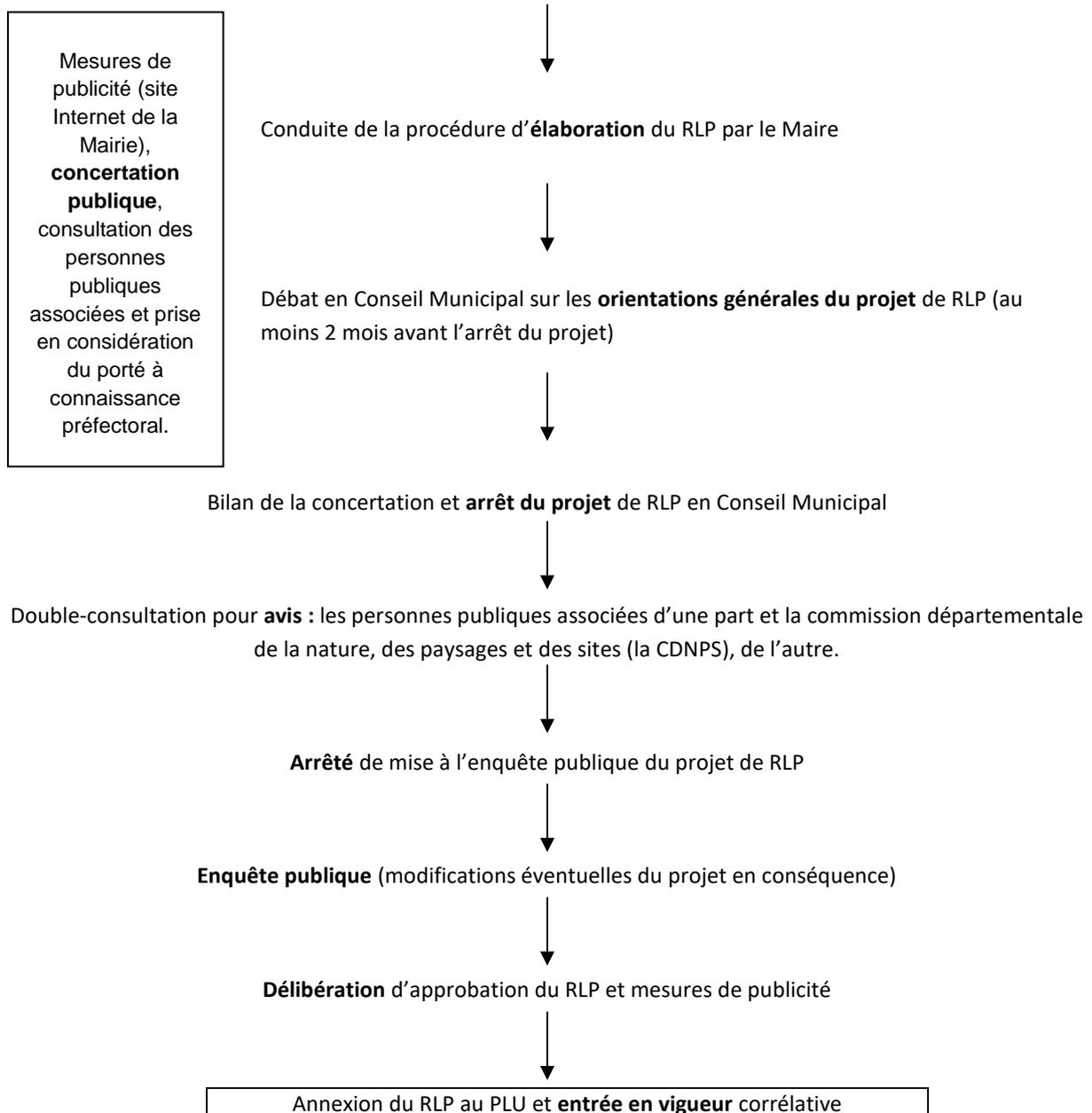
## II- Procédure de révision du RLP

La procédure de révision du RLP est identique à celle prévalant pour un plan local d'urbanisme (PLU).

Dans la mesure où CAP Atlantique (la communauté d'agglomération dont la Commune du POULIGUEN est membre) n'exerce pas la compétence urbanistique en matière de PLU, c'est à la Commune du POULIGUEN qu'il revient d'édicter son propre RLP.

La délibération n°2018/03/16 en date du 26 mars 2018 par laquelle la Commune du POULIGUEN a prescrit la révision de son RLP précise les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation pour l'ensemble de la procédure.

**Cette délibération** est l'impulsion indispensable à l'engagement de la procédure de révision du RLP.



# PARTIE I - DIAGNOSTIC

## I- Contexte local

### 1.1 Présentation du territoire

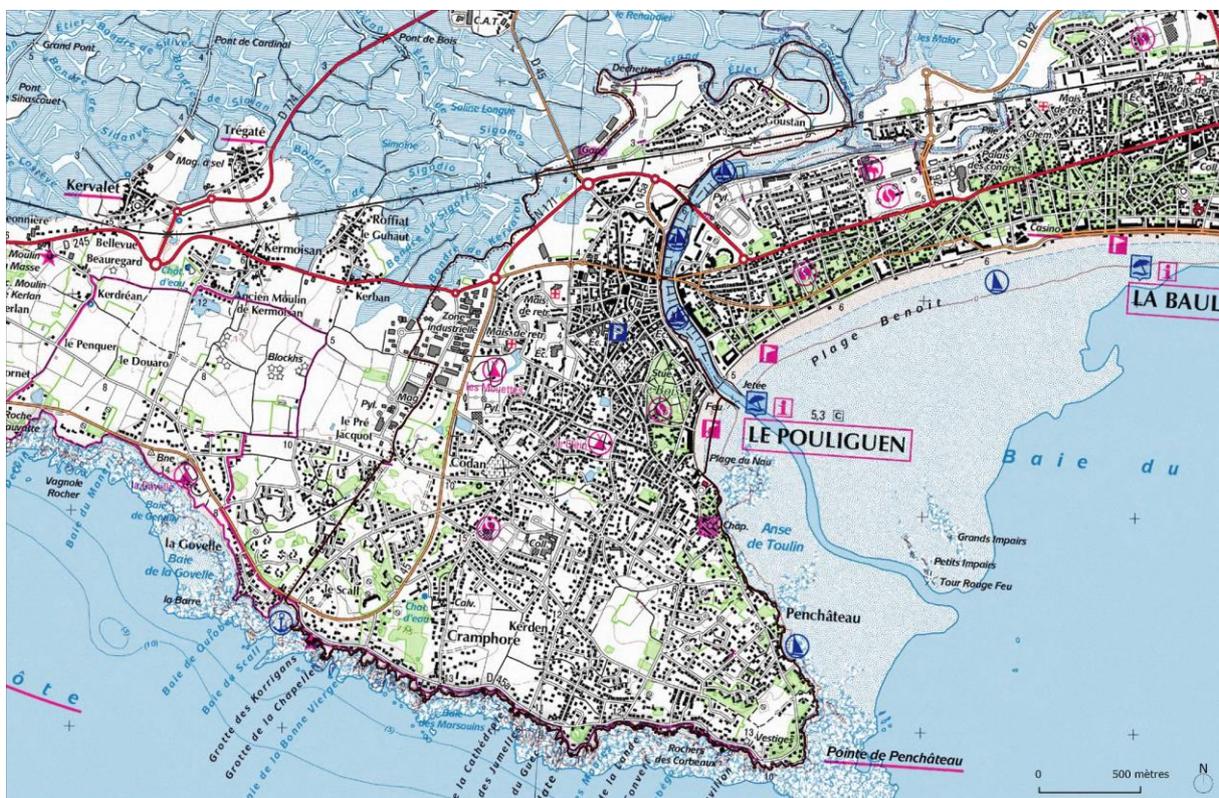
Située dans la région Pays de la Loire et plus précisément dans le département de la Loire-Atlantique, la Commune du POULIGUEN est la naissance terrestre de la Presqu'île de Guérande, ceinte de marais salants et de côtes qui ont contribué à sa réputation balnéaire et à son classement en station de tourisme, au sens de l'article L.133-13 du Code du tourisme.

Commune littorale de 439 hectares, Le POULIGUEN comprend 4 410 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (source : recensement INSEE).

La Commune du POULIGUEN est donc une agglomération de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants au sens du Code de l'environnement (l'unité urbaine de Saint-Nazaire comprend au moins 150 000 habitants répartis sur 11 Communes distinctes, de Donges à l'Est au Croisic à l'Ouest), ce qui induit un certain nombre de conséquences quant au régime de publicité qui lui est applicable.

L'accès terrestre à la Commune s'effectue principalement par deux routes :

- La route départementale 45 au Nord, en direction de Guérande ;
- Le pont qui prolonge l'avenue de Lattre de Tassigny au Nord-est, en direction de La Baule.



Source : Rapport de présentation du PLU - 2014

## 1.2 Contexte économique et commercial

La localisation et le cadre de vie de la commune du Pouliguen ont principalement orienté son développement économique vers le secteur du tourisme. Parallèlement, l'industrie est très faible, l'agriculture quasi inexistante, l'activité de pêche résiduelle et l'artisanat bien représenté. Cette dynamique touristique extrêmement présente, contribue à véhiculer l'image de marque de la commune. Ainsi, le secteur des commerces, transports et services divers liés à l'activité touristique, est :

- ⇒ Le plus important secteur avec 71% des établissements
- ⇒ Le plus gros employeur, avec 50,2% des postes salariés de la commune
- ⇒ Le plus actif en termes de création d'établissements, 77% des nouveaux établissements

L'hébergement touristique s'effectue principalement en résidences secondaires et peu de structures autres permettent de répondre à la demande des touristes.

L'offre commerciale se dissocie en deux pôles :

- ⇒ Le centre-ville, support de développement économique saisonnier
- ⇒ Le parc d'activités économiques du Poull'Go, support de l'artisanat et de l'offre de grande distribution

### ► Tissus urbains

-  **Centre bourg attractif et multifonctionnel**  
voirie étroite et contrainte
-  **Secteur à dominante résidentielle**  
Maillage régulier de voies larges, peu déterminées
-  **Côte sauvage, pôle touristique attractif**  
voirie aménagée pour les modes doux
-  **Zone d'Activités du Poull'go**  
et sa voirie d'accès

### ► Logiques de circulation

-  **Voirie départementale structurante**  
Circulation de transit
-  **Entrée de ville principale**
-  **Entrée de ville secondaire**
-  **Accès au centre-bourg**
-  **Principaux parkings**
-  Axe de **contournement** du centre-bourg  
et de distribution des parkings
-  Continuité du contournement à trouver
-  Voirie de desserte locale

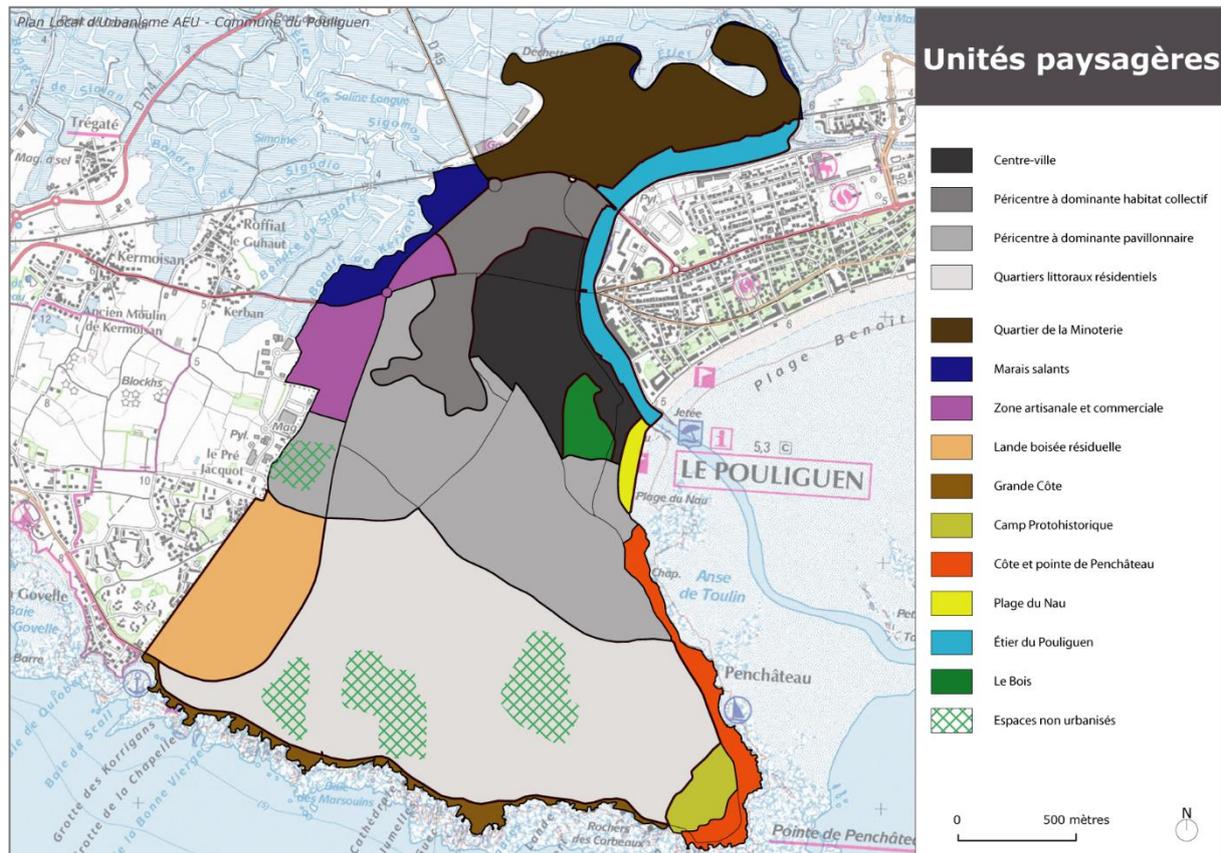


Source : Rapport de présentation du PLU - 2014

### 1.3 Contexte paysager

Le territoire du Pouliguen se caractérise par des modes d'occupation du sol spécifiques et contrastés, forgeant les identités paysagères de la commune. Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Une unité paysagère est caractérisée par un ensemble de structures paysagères. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

Sur le territoire du Pouliguen, 15 unités paysagères se distinguent :



Source : Rapport de présentation du PLU – 2014

**Cet environnement aquatique omniprésent constitue un élément essentiel du cadre de vie que la Commune du POULIGUEN entend conserver et protéger, notamment en limitant le phénomène de pollution visuelle engendré par la publicité extérieure, en particulier contemporaine (lumineuse).**

Sans que cela ne mène pour autant à une invasion parasitaire, quelques dispositifs publicitaires ont fleuri çà et là sur le territoire communal ces dernières années, sans déclaration ou autorisation préalables, ou en méconnaissance des dispositions du RNP voire du RLP.

La révision du RLP existant doit donc permettre à la Commune du POULIGUEN de se doter d'un outil efficace pour préserver son environnement de ce genre d'abus.

C'est dans ce contexte que sera édicté le futur RLP de la Commune du POULIGUEN.

## II- Cadre réglementaire de la publicité extérieure sur le territoire communal

### 2.1 Définition des limites de l'agglomération

L'adoption d'un RLP impose la détermination des limites d'agglomération.

En effet, parmi les annexes que doit comporter un RLP (R.581-78) il est exigé la présence d'un document graphique où les limites de ou des agglomérations sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant les agglomérations.

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité est l'interdiction de la publicité hors agglomération, en l'admettant au sein de l'agglomération :

- Publicités et préenseignes : interdites hors agglomération
- Enseignes : autorisées en agglomération et hors agglomération

**Conformément à l'arrêté municipal du 26 décembre 2013, la totalité du Pouliguen est située en agglomération hormis l'emprise entre alignements de la route départementale RD45 dans sa partie comprise entre son intersection avec la limite commune avec Batz-sur-mer à proximité du carrefour formé par l'avenue Moreau et le boulevard des Korrigans, et son intersection avec le rue du Maréchal Juin.**

**Le plan des limites d'agglomération figure en annexe du RLP.**

### 2.2 Périmètres de protection environnementaux réglementaires sur le territoire

La commune du Pouliguen présente un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et protégé à plusieurs titres. Ces nombreuses protections et classements sont à prendre pleinement en compte dans le RLP, tant par leurs effets réglementaires sur la publicité extérieure que par les enjeux qu'ils représentent.

#### *L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) devenue Site Patrimoniale Remarquable (SPR)*

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été approuvée lors du conseil municipal du 28 janvier 2014. Suite à la loi du 8 juillet 2016, le périmètre de l'AVAP a été transformé en Site Patrimonial Remarquable.

Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable est composé de quatre secteurs :

- **Le Centre Ancien, la Promenade du port et la Plage**

Ce secteur couvre la ville ancienne constituée à partir du Moyen-Âge le long du port dans l'Etier. Ce secteur comprend un sous-secteur "Promenade du port et la plage" qui longe l'Etier puis la plage du Nau.

- **La Ville Balnéaire**

Ce secteur englobe les extensions de la ville balnéaire du XIXe et début XXe, en bordure ouest et sud du centre ancien jusqu'à la pointe de Penchâteau, sous forme de ruban entre la côte et l'ancien chemin vicinal (rue François Bougouin), sous couvert végétal.

Ce secteur comprend un sous-secteur, "Place Jean Moulin", situé à l'arrière de l'église.

▪ **La Grande Côte**

Ce secteur est situé en limite sud de la commune et en bordure de la grande Côte. Il englobe le boulevard qui est bordé de maisons récentes, pour la plupart, et d'une architecture de faible intérêt patrimonial. Ce secteur englobe toutes les zones naturelles contenues dans la trame verte et bleue du sud de la commune et exclut les parties de la côte situées en site classé. En effet, le périmètre de l'AVAP ne peut se substituer à un site classé.

▪ **Le Marais**

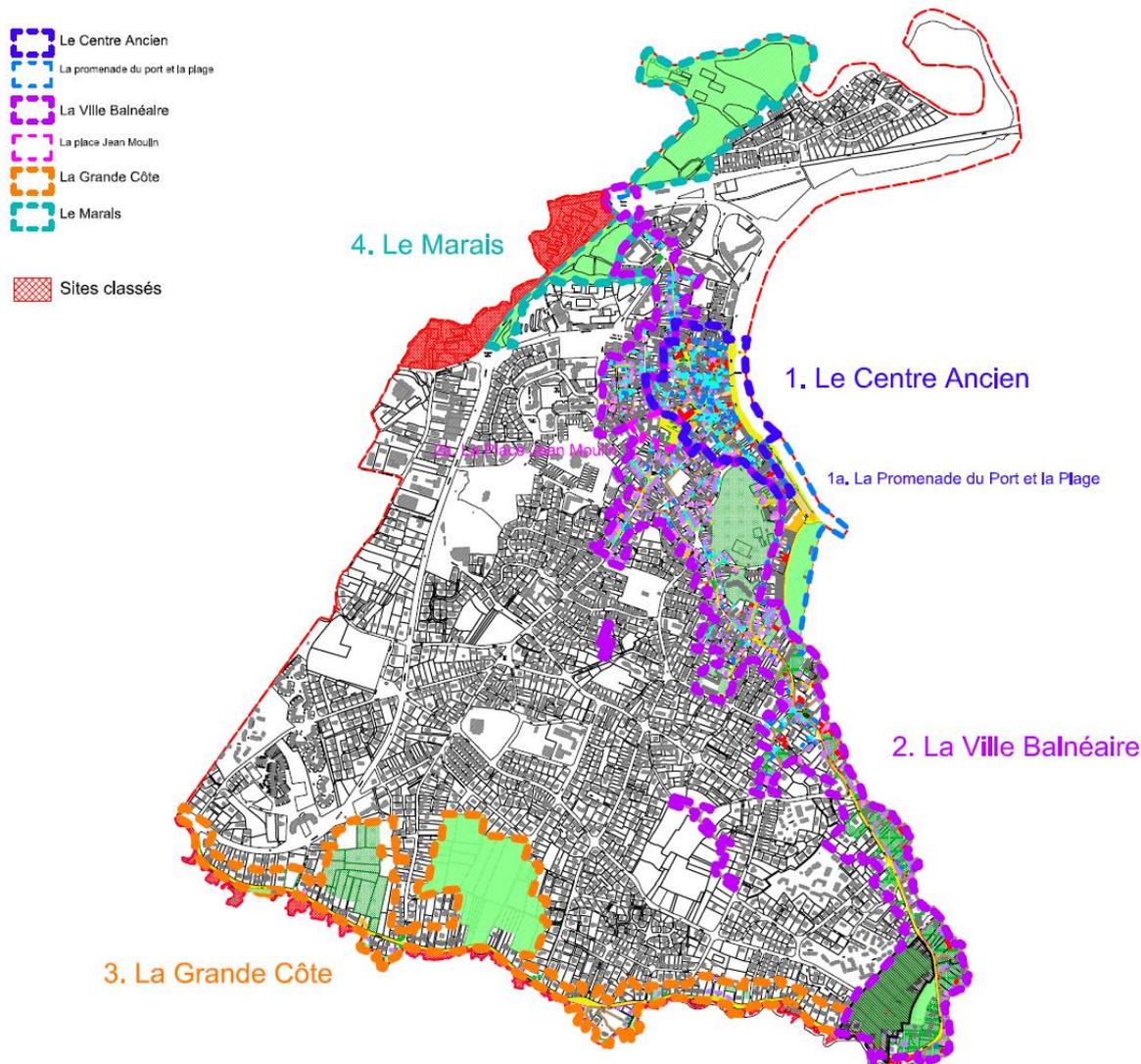
Ce secteur englobe les marais situés en partie nord-ouest de la commune. Il représente la frange du site classé du grands marais de Guérande. Cette zone, très importante d'un point de vue paysager et environnemental, représente l'entrée principale de la ville depuis Guérande et l'accès par la gare.

**Effets sur le RLP :**

**A l'intérieur du SPR, la publicité est interdite. Cette dérogation est relative, le RLP pouvant y déroger.**

**Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme. Son règlement comporte notamment des dispositions concernant les enseignes des commerces implantés dans le périmètre.**

**Le règlement du RLP est en accord avec ces dispositions.**



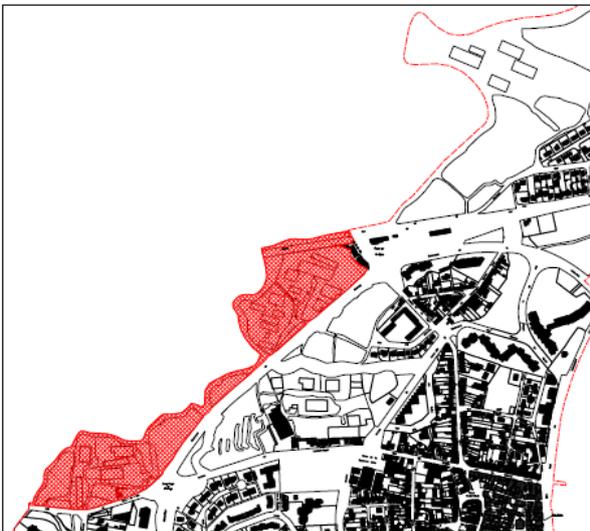
## Sites classés et inscrits

Le classement ou l'inscription au titre de la loi de 1930 (loi sur la protection des Sites et des Monuments naturels - art. L.341 et suivants du code de l'environnement) est motivé par l'intérêt tout particulier de certains secteurs de très grande qualité pour leur caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, le but étant la conservation des milieux, des bâtis ou des paysages dans leur état actuel.

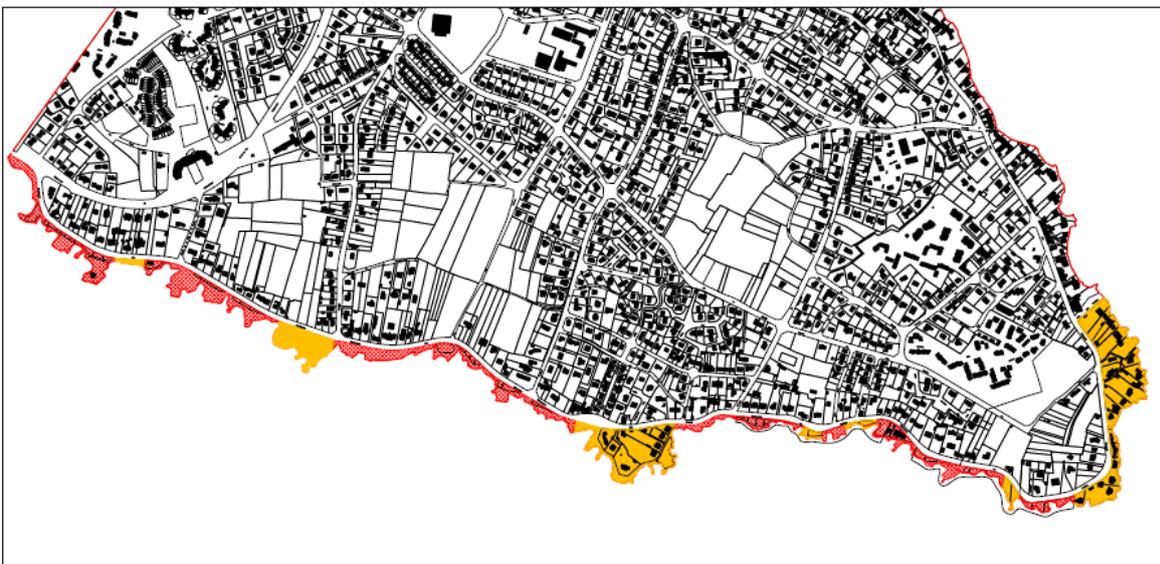
Dans ces sites, tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux doit être préalablement soumis à l'avis et à l'approbation de l'Etat (passage en Commission Départementale des Sites et des Paysages pour un site inscrit et examen au Ministère pour un site classé).

Sur la commune du Pouliguen, les sites protégés au titre de la loi 1930 sont :

- La Grande côte au sud, qui présente une grande qualité de paysages de côtes rocheuses, de criques et de vues vers le littoral. Ces espaces présentent, de plus, une faune et une flore variées ;
- Les marais salants au nord, qui dégagent des perspectives remarquables vers Guérande et ses marais et présentent une biodiversité très riche.



Site classé des marais salants de Guérande



Sites classés (rouge) et inscrits (jaune) de la Grande Côte de la presqu'île du Croisic

### Effets sur le RLP :

La réglementation nationale en matière de publicité extérieure dans ces sites est la suivante :

- Dans les sites classés : interdiction de publicité dite « absolue », aucune dérogation possible ;
- Dans les sites inscrits : interdiction de publicité dite « relative », une dérogation est possible uniquement au-travers d'un RLP.

Ces sites doivent être protégés en termes d'encadrement des enseignes et de la publicité par le biais du RLP qui peut permettre, en outre, la « réintroduction » de la publicité en sites inscrits, de manière très encadrée et limitée.

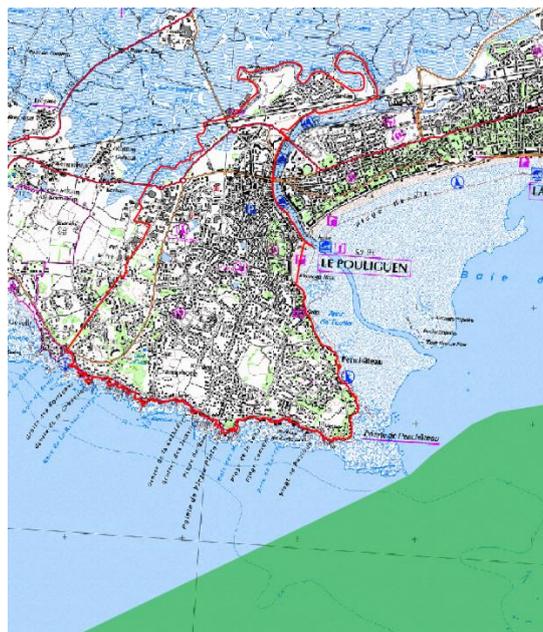
### *Les sites Natura 2000*

#### → Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

##### - « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf » (Site n° FR5212014)

Le site est quasiment entièrement marin (Estuaire de la Loire externe jusqu'au Plateau de la Banche, Baie de Bourgneuf -hors estran-, Plateau des Bœufs au large de Noirmoutier), à l'exception des îlots de la Baie de la Baule (en Loire-Atlantique) et de l'île du Pilier (en Vendée) (voir la carte ci-après). Le périmètre du site s'appuie sur la limite du trait de côte de la Bernerie en Retz à Pornichet. Le site se situe principalement dans la continuité de l'Estuaire de la Loire et est le lieu d'activités et d'usages liés au transport maritime, aux activités portuaires et navales. Au sein du site comme à proximité immédiate, ces activités (navigation, zone d'attente des navires, dragages et immersions des sédiments dragués) sont présentes de très longue date.

Cet ensemble regroupant des secteurs côtiers, des zones d'estran, des îlots rocheux et des secteurs de plus haute mer constitue un ensemble propice aux regroupements d'oiseaux en hiver et une zone d'alimentation pour les espèces nicheuses sur les îlots ou à terre.



ZPS « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf (source : DREAL Pays de la Loire)

- « **Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron** » (Site n° FR5200090)

« Ensemble fonctionnel constitué par les baies, les marais salants alimentés par des traicts, la zone maritime proche, la côte rocheuse, l'éstran sableux ou rocheux, les marais doux et étangs, le massif dunaire en partie boisé et quelques boisements. Site abritant régulièrement au moins 45 espèces d'intérêt communautaire dont 10 s'y reproduisent, plus de 20 000 oiseaux d'eau, surtout si l'on y inclut les laridés. » (DREAL Pays-de-la-Loire)

- « **Mor Braz** » (Site n° FR5212013)

« Le secteur du Mor Braz, allant de la presqu'île de Quiberon jusqu'au Croisic, constitue un ensemble fonctionnel remarquable d'une grande importance pour les regroupements d'oiseaux marins sur la façade atlantique. Le site accueille, principalement en septembre et octobre, un nombre important de Puffin des Baléares, espèce pour laquelle la France porte une responsabilité particulière. De même, en hiver, le Mor Braz est un site de grande importance pour les plongeurs, notamment le Plongeur catmarin, mais aussi le Guillemot de Troil, le Pingouin torda et la Mouette tridactyle. A noter aussi la présence de la Macreuse noire et aussi de la Harelde de Miquelon en petit nombre. Le site est également un lieu d'alimentation important pour les sternes (Sterne pierregarin, Sterne caugek) qui nichent dans le secteur. Enfin, un grand nombre d'espèces d'oiseaux marins fréquentent le site en période de migration pré et postnuptiales, parfois en nombre important, comme le Fou de Bassan, le Grand Labbe, l'Océanite tempête. Le périmètre s'appuie sur les zones de présence les plus importantes d'oiseaux, intégrant les zones d'alimentation, les zones d'hivernage, les zones de stationnement et de passage des oiseaux marins ainsi que des zones de nidification (sur l'île Dumet). Le site est le prolongement de la Baie de la Vilaine, de la Baie de Pont Mahé, des Traicts du Croisic, au-delà de la limite de la laisse de basse mer. Il inclut l'île Dumet, seule partie terrestre du site. » (DREAL Pays-de-la-Loire)

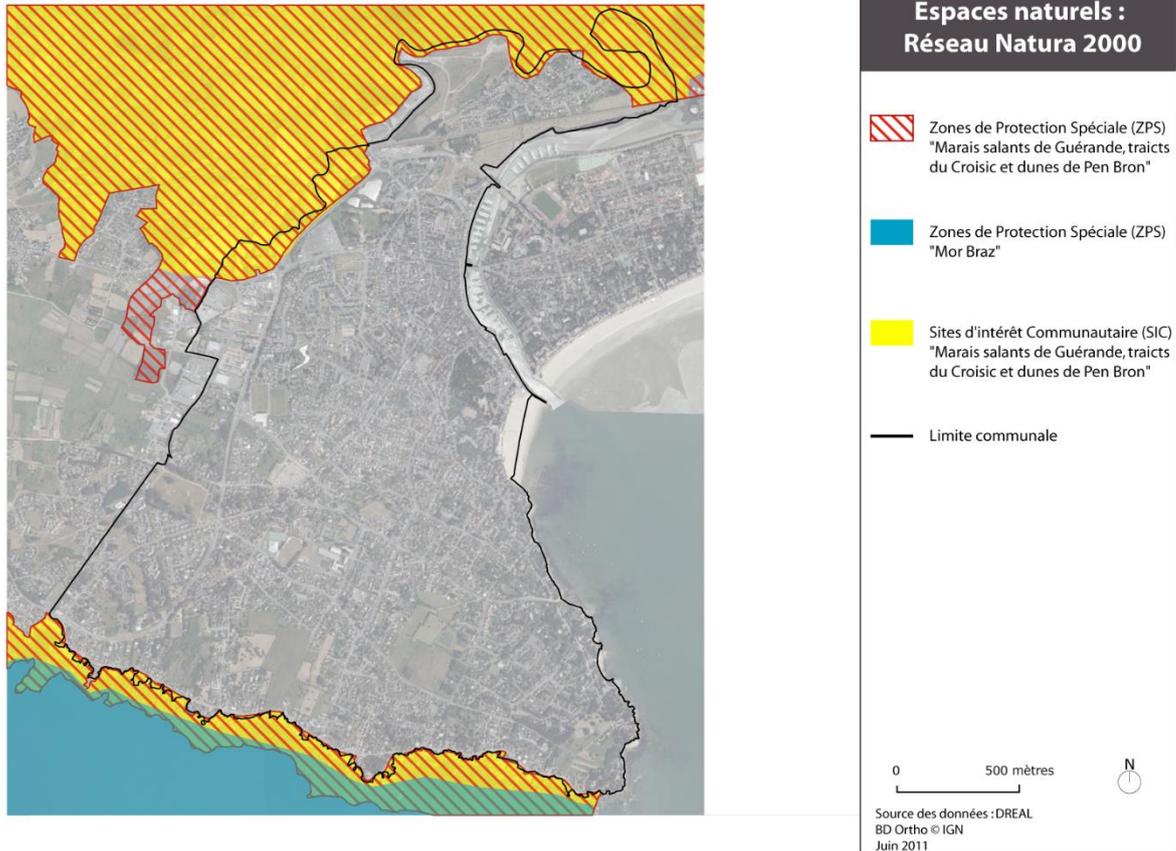
## Carte de synthèse :

La carte ci-contre ne présente pas le site en mer suivant :

- ZPS « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf »

En effet, son éloignement de la commune ne permet pas une représentation précise des autres sites.

*Plan Local d'Urbanisme AEU - Commune du Pouliguen*



*Source : Rapport de présentation du PLU*

## Effets sur le RLP :

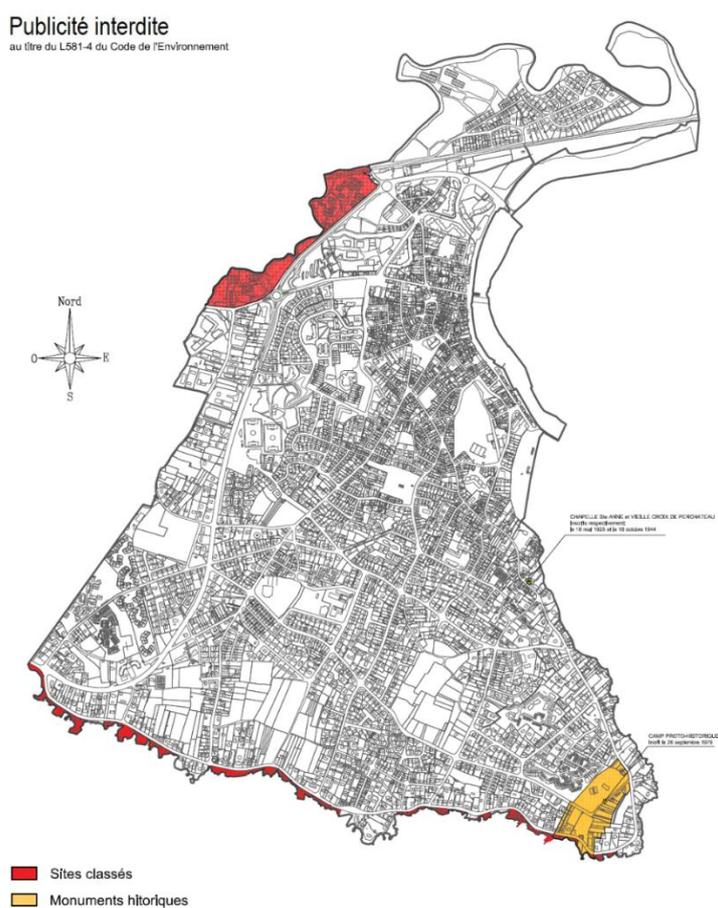
**Les zones Natura 2000 constituent des périmètres d'interdiction relative de publicité.**

## Synthèse des périmètres environnementaux et de leurs effets sur la réglementation de publicité extérieure

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement édicte également une série d'interdictions de la publicité, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation.

Sur le territoire, toute publicité est ainsi interdite :

- **Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :**  
Trois Monuments Historiques sont répertoriés sur la commune du Pouliguen :
  - Camp celtique et gaulois de Penchâteau : inscrit par arrêtés du 26 septembre 1979 et du 30 janvier 1996
  - Chapelle de Penchâteau : inscrite par arrêté du 18 mai 1925
  - Vieille crois de Penchâteau : inscrite par arrêté du 18 octobre 1944
- **Sur les monuments naturels et dans les sites classés :**  
Deux sites classés sont répertoriés sur la commune du Pouliguen :
  - Les marais salants de Guérande : site classé par arrêté ministériel du 13 février 1996
  - La grande côté de la presqu'île du Croisic : site classé par arrêté du 28 juillet 1938

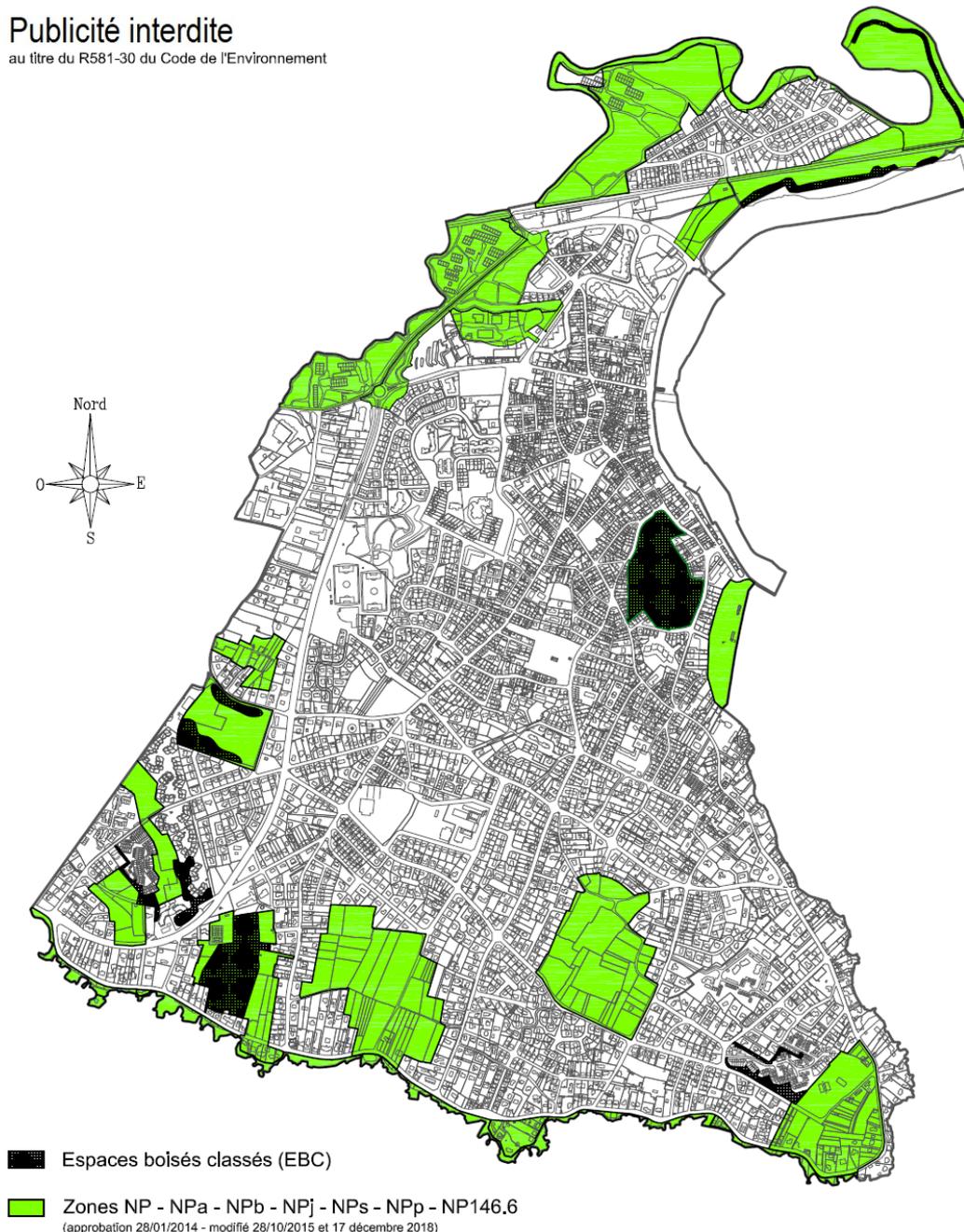


L'article R.581-30 du Code de l'Environnement indique que sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols **soit pour la commune du Pouliguen les zones classées N au Plan Local d'Urbanisme.**

## Publicité interdite

au titre du R581-30 du Code de l'Environnement



L'article L.581-8 du Code de l'environnement dresse une liste d'interdictions, qui contrairement aux interdictions absolues formulées dans l'article L.581-4 du Code de l'environnement, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

Ainsi, la publicité est interdite en agglomération :

▪ **Dans les Sites Patrimoniaux Remarquables :**

Il s'agit de l'ensemble des zones de l'AVAP approuvée le 28 janvier 2014

▪ **Aux abords des Monuments Historiques :**

Les anciens périmètres de 500m autour des Monuments Historiques ont été intégrés aux zones de l'AVAP

▪ **Dans les sites inscrits :**

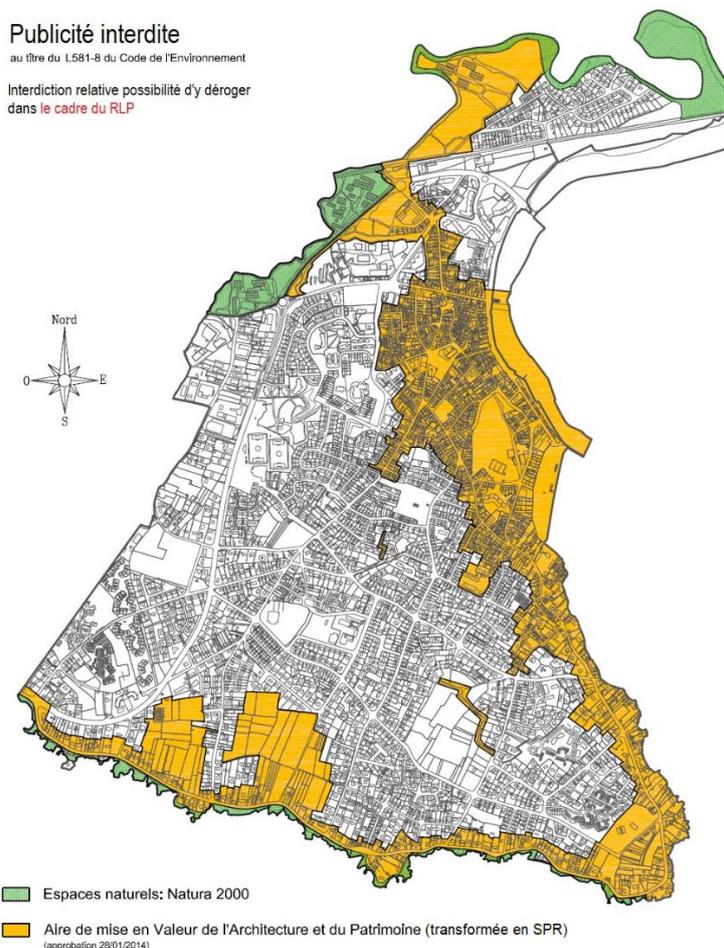
Un site inscrit est répertorié sur la commune du Pouliguen :

- La grande côté de la presqu'île du Croisic : site inscrit par arrêté du 28 juillet 1938

▪ **Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (sites Natura 2000) :**

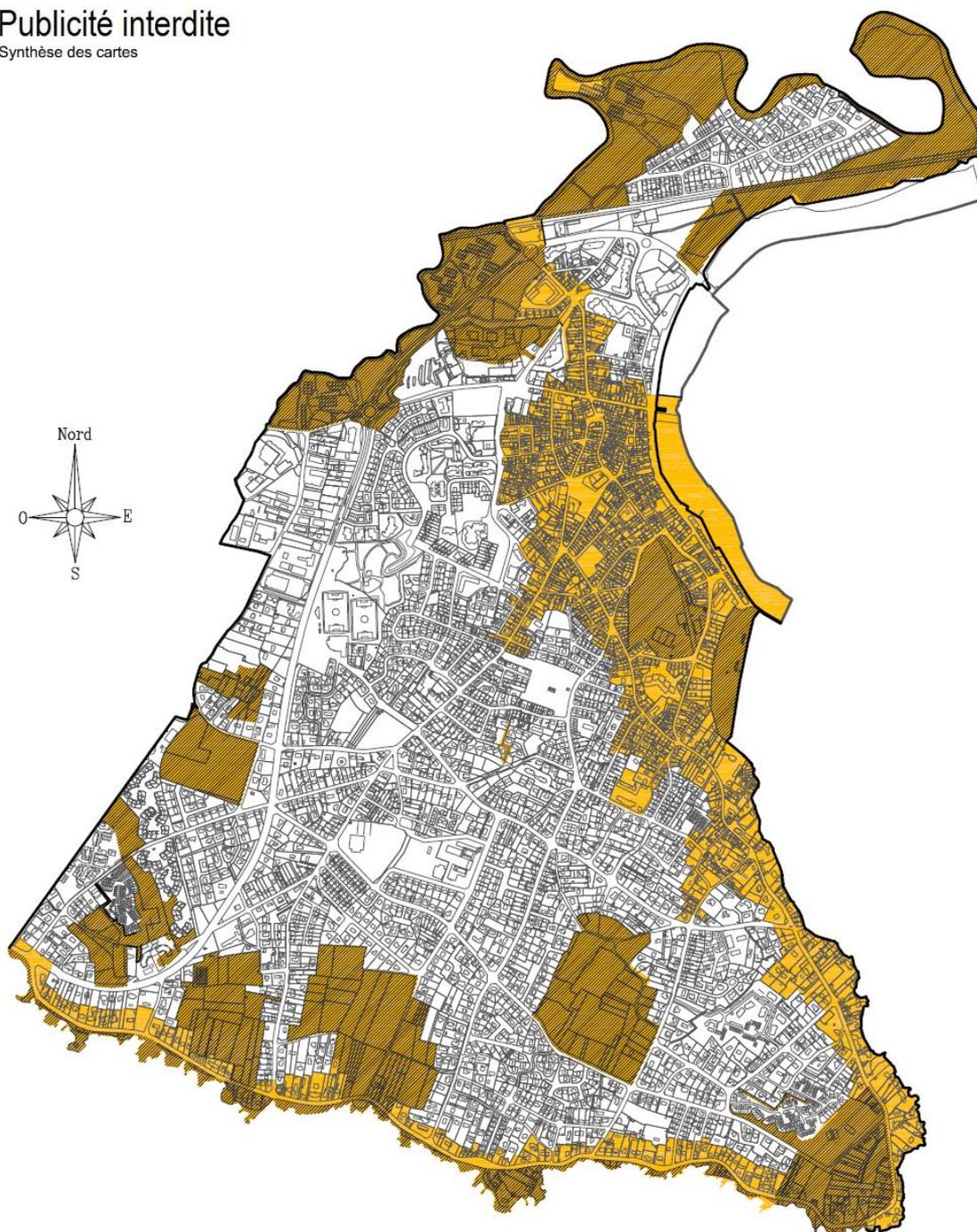
Trois espaces classés en zones de protection spéciale (ZPS) sont répertoriés sur la commune :

- La ZPS FR 5200090 « Marais salants de Guérande – traict du Croisic – dunes de Pen Bron » : désignée par arrêté du 30 octobre 2008
- La ZPS FR 5212013 « Mor Braz » : désignée par arrêté du 30 octobre 2008
- La ZPS FR 5212014 « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf » : désignée par arrêté du 30 octobre 2008



## Publicité interdite

Synthèse des cartes



-  Interdiction absolue
-  Interdiction "relative"

**La commune du Pouliguen dispose d'un patrimoine naturel, architectural et paysager de grande qualité. Ce patrimoine est, dans sa majeure partie, protégé par des périmètres réglementaires qui limitent très fortement la mise en place de publicité.**

**Le RLP s'appuie sur ces périmètres pour encadrer strictement l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes).**

### III- Diagnostic publicitaire de la commune

Le diagnostic permet de recenser sur le territoire de la Commune du POULIGUEN tous les types de dispositifs publicitaires implantés (publicités, pré-enseignes, enseignes, mobilier urbain, affichage d'opinion et d'expression libre, dispositifs temporaires).

Cette analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles implantations illégales et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP et du RLP, portent néanmoins atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

L'analyse est également qualitative lorsqu'elle porte sur le choix des matériaux, l'entretien des dispositifs publicitaires, la densité d'implantation, leur intégration paysagère et leurs effets sur la qualité de vie des riverains et des usagers de l'espace public.

Le recensement des dispositifs publicitaires intègre :

- Toutes les publicités présentes sur le territoire communal ;
- Toutes les pré-enseignes présentes sur le territoire communal ;
- Les enseignes représentatives de la zone commerciale du centre-ville ;

Suite à la réunion publique du 19 septembre 2018 et à celle menée avec les personnes publiques associées (PPA) et les professionnels du secteur le 26 septembre 2018, le diagnostic a été complété pour prendre en considération les observations formulées par ces différents protagonistes.

Les éléments suivants ont été ajoutés au diagnostic :

- Repérage du mobilier urbain ;
- Repérage des enseignes.



### 3.1 La publicité et les pré-enseignes



Publicité



Pré-enseigne

Le relevé de 2018 fait état de 19 dispositifs publicitaires sur la commune incluant publicité et préenseigne. (Plan de situation – Annexe 1)

Le parc affiche, notamment en ce qui concerne les grands formats (de 8 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>), se trouve essentiellement à l'entrée de ville (Batz sur Mer) et dans le parc d'activité du Poull'go.

**La commune du Pouliguen a connu ces 25 dernières années une très large diminution des dispositifs publicitaires. En effet, le nombre de dispositifs de 12 m<sup>2</sup> est passé de 62 en 1992 à 19 en 2018. Néanmoins, l'impact est toujours important dans certains secteurs et représente 576 m<sup>2</sup> de surface publicitaire.**

N°	Adresse	Société	Caractéristique	Dimension	Surface publicitaire
1	42, Boulevard de l'Atlantique	Clear Channel	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
2	36, Boulevard de l'Atlantique	Promovil	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
3	Boulevard de l'Atlantique	Intermarché	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
4	Rue de Baguenaud	Intermarché	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
5	Rue de Cornen	Intermarché	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
6	3, rue du Pré Malempogne	Affiovest	DF – Fixe Non éclairé	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
7	5, rue du Pré Malempogne	Publiespace	DF – Déroulant éclairé	8 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>
8	16A, rue de Cornen	Publiespace	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
9	15, rue de Cornen	Publiespace	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
10	13, rue de Cornen	Promovil	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
11	16, Boulevard de l'Atlantique	Publiespace	DF – Déroulant éclairé	8 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>
12	2, Boulevard de l'Atlantique	Publi Pub	DF – Trivision éclairé	8 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>
13	1, rue de Cornen	Publiespace	SF – Fixe éclairé	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
14	5, rue de l'Arc en Ciel	Publiespace	DF – Déroulant éclairé	8 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>
15	3, rue de l'Arc en Ciel	Publiespace	DF – Trivision éclairé	12 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>
16	2, Boulevard de l'Atlantique	Publi Pub	DF – Trivision/fixe éclairé	8 m <sup>2</sup>	32 m <sup>2</sup>
17	40, avenue de Llantwit Major	Exterionmedia	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
18	5, rue de Cornen	Komilfo Ricordel	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
19	2, rue de Cornen	Yuki Bio	DF – Fixe Non éclairé	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
				Total	576 m <sup>2</sup>

Panneau n°1	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Clear Channel	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	42, Bd de l'Atlantique	AW 688

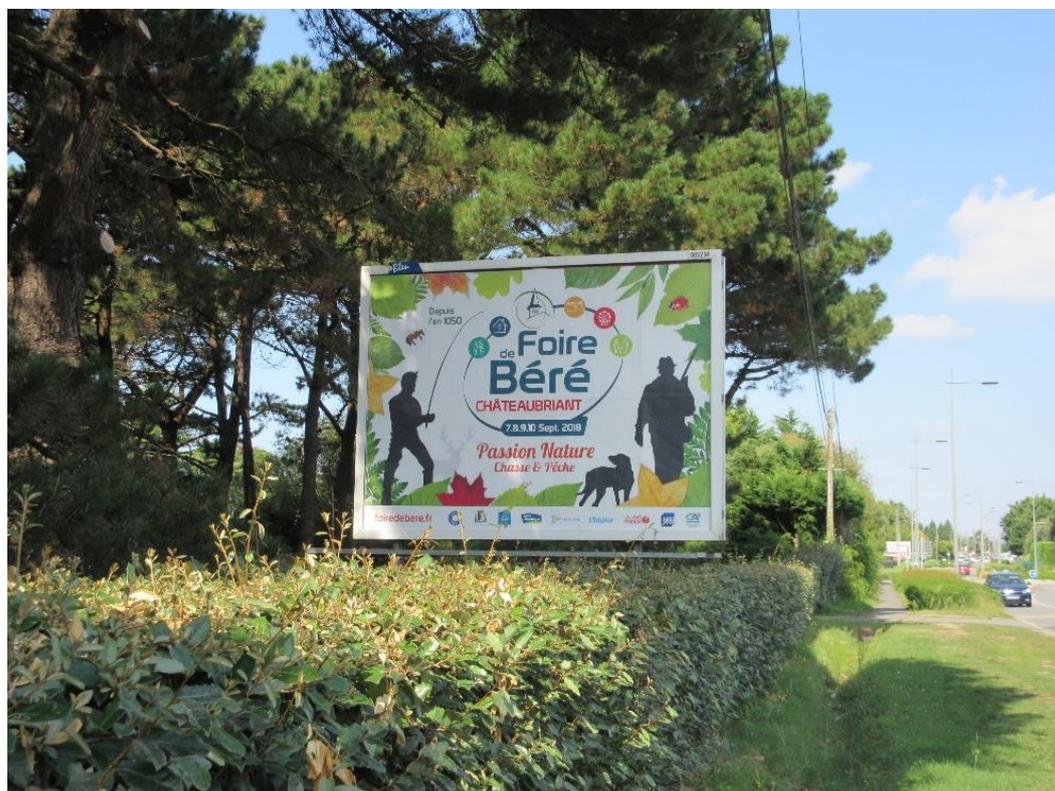


## Panneau n°1

Plan de situation

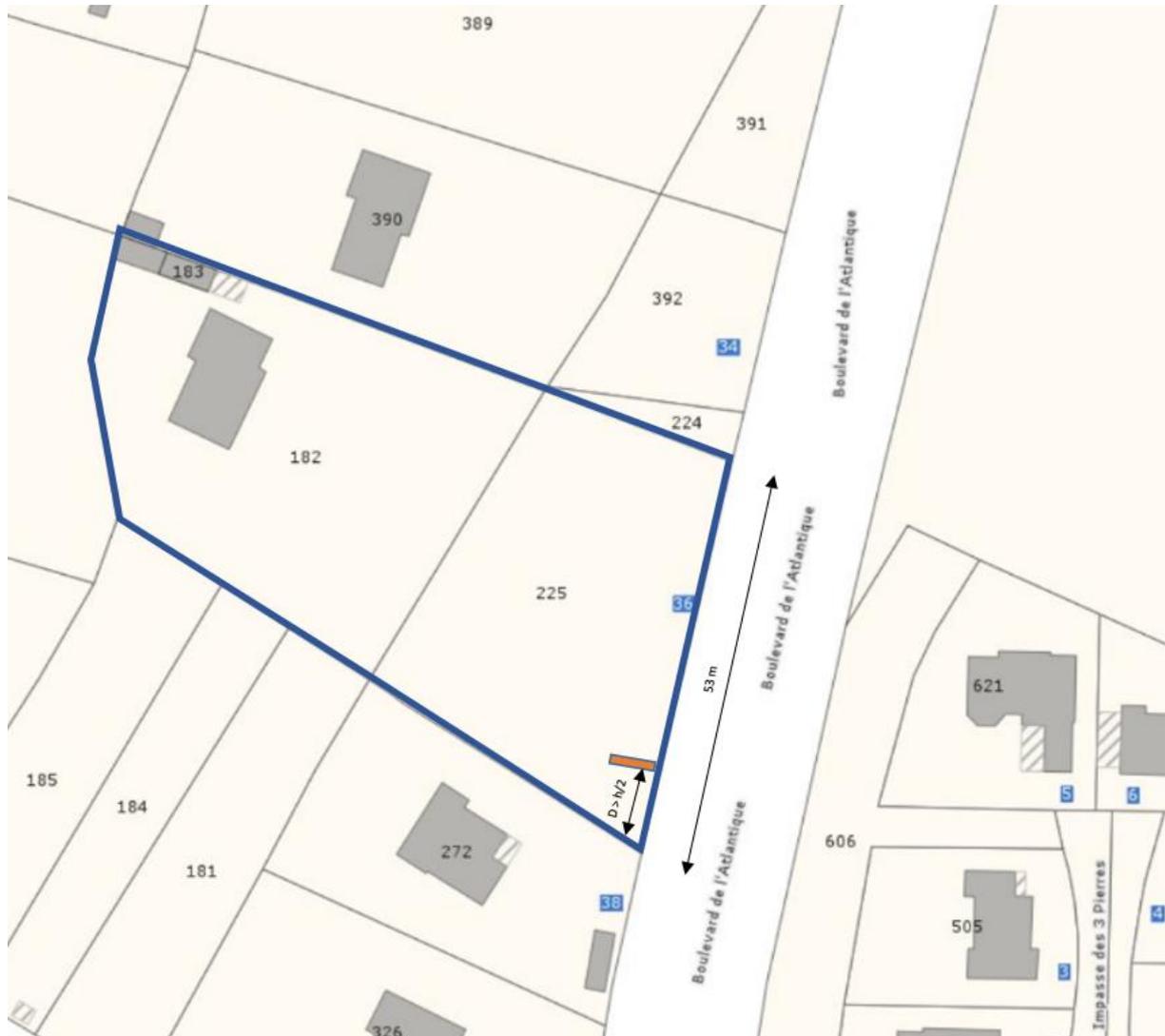


	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
Panneau n°2	Promovil	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	36, Bd de l'Atlantique	AW 225



## Panneau n°2

Plan de situation



Panneau n°3	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Intermarché	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	Bd de l'Atlantique	AW 629



## Panneau n°3

Plan de situation



Panneau n°4	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Intermarché	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	Rue de Baguenaud	AW 628



## Panneau n°4

Plan de situation



Panneau n°5	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Intermarché	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	Rue de Cornen	AW 628



## Panneau n°5

Plan de situation



Panneau n°6	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Affiuouest	2m <sup>2</sup> DF - fixe non éclairé	3, Rue du Pré Malempogne	AX 245



## Panneau n°6

Plan de situation



Panneau n°7	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	8m <sup>2</sup> DF Déroulant non éclairé	5, Rue du Pré Malempogne	AX 227



Révision du règlement local de publicité

## Panneau n°7

Plan de situation



Panneau n°8	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	16A, Rue de Cornen	AX 512



## Panneau n°8

Plan de situation



Panneau n°9	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	15, Rue de Cornen	AX 414



## Panneau n°9

Plan de situation



Panneau n°10	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Promovil	12m <sup>2</sup> DF – fixe non éclairé	13, Rue de Cornen	AX 136



## Panneau n°10

Plan de situation



Panneau n°11	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	8m <sup>2</sup> DF Déroulant éclairé	16, Bd de l'Atlantique	AX 413



## Panneau n°11

Plan de situation



Panneau n°12	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publi Pub	8m <sup>2</sup> DF Trivision éclairé	2, Bd de l'Atlantique	AX 433



## Panneau n°12

Plan de situation

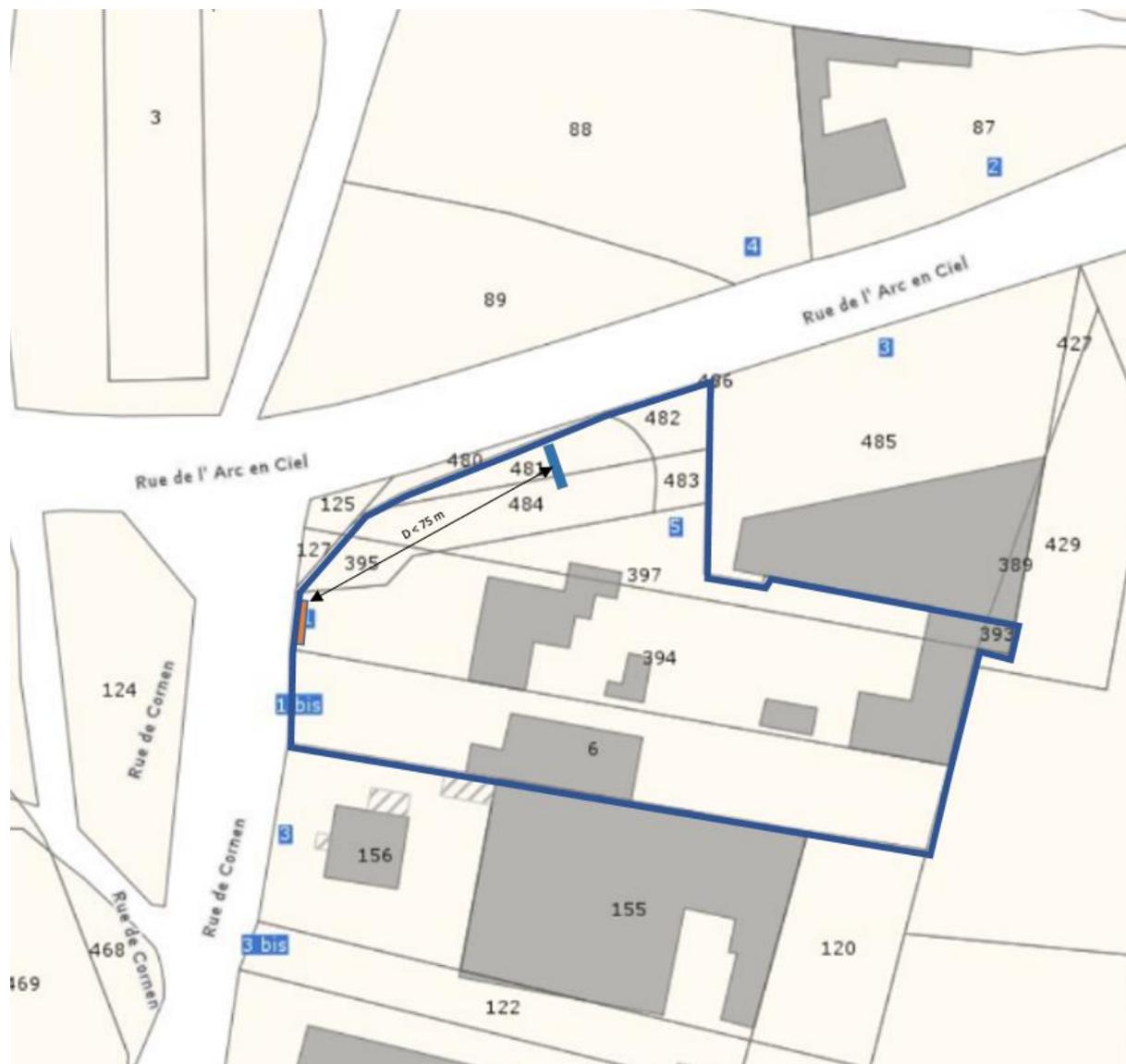


Panneau n°13	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	12m <sup>2</sup> SF - Fixe éclairé	1, Rue de Cornen	AX 394

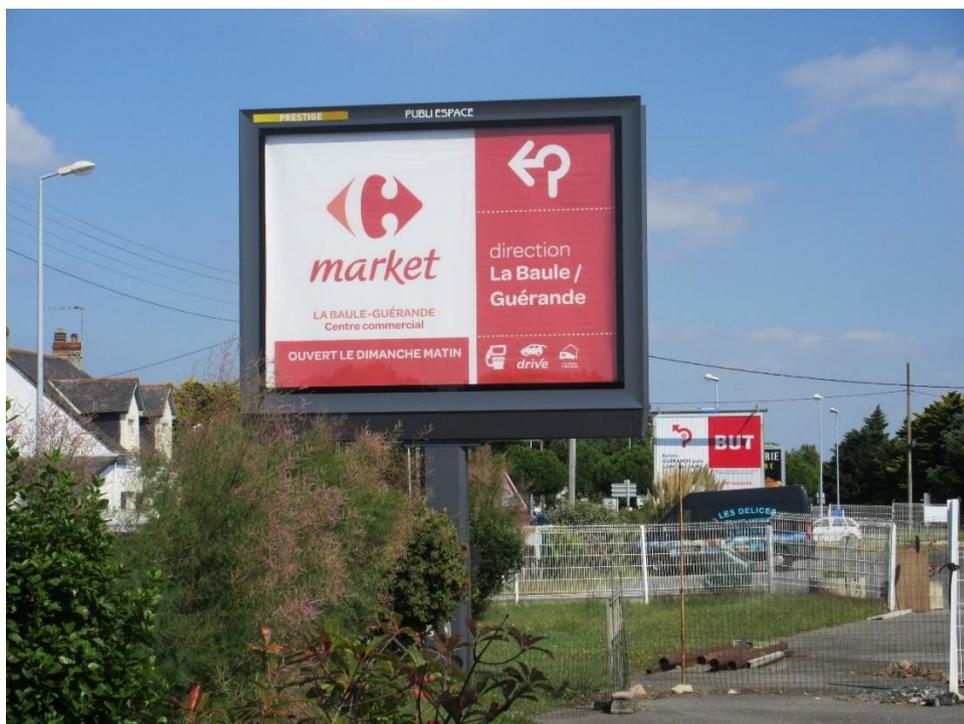


## Panneau n°13

Plan de situation

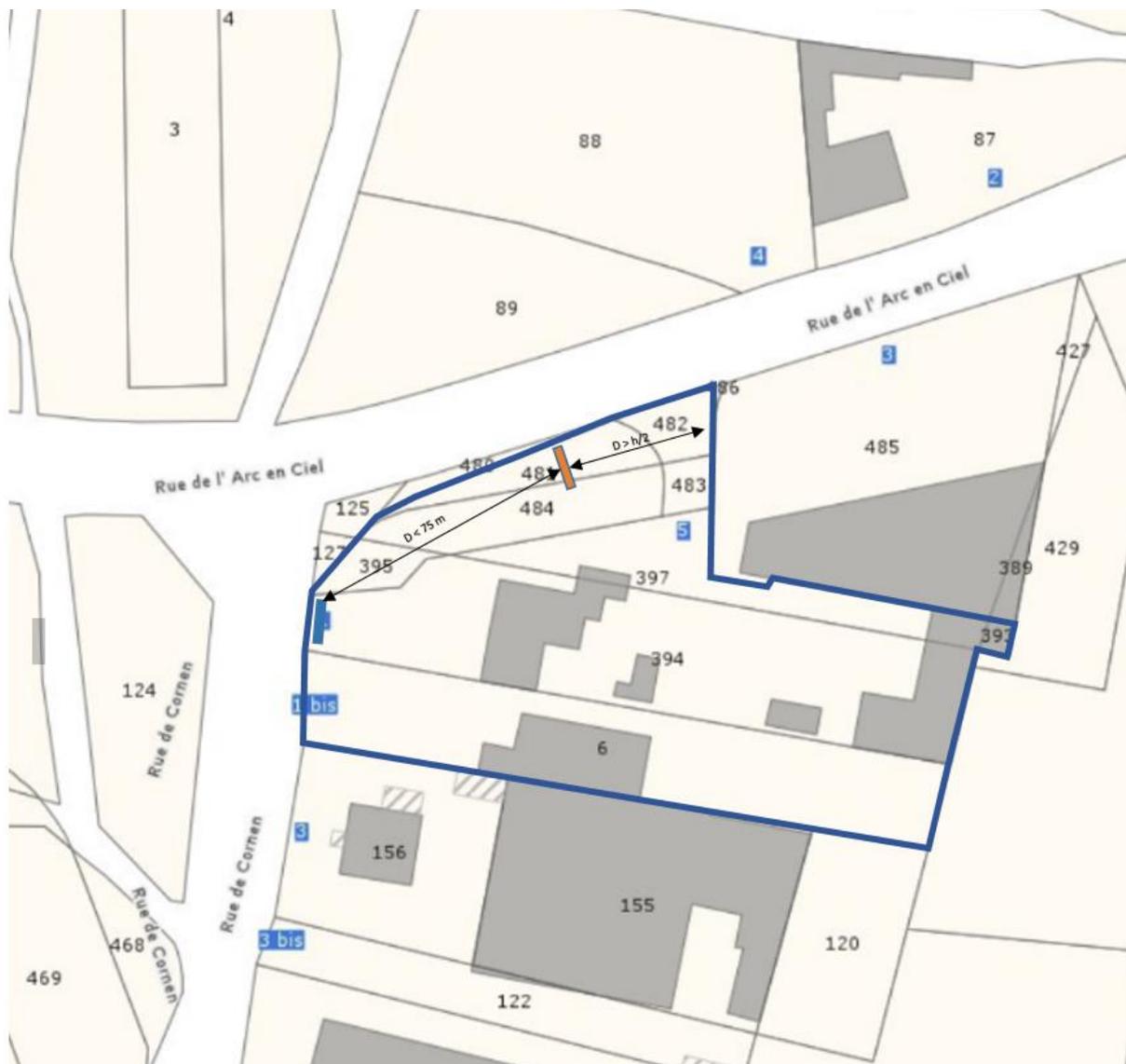


Panneau n°14	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	8m <sup>2</sup> DF Déroulant non éclairé	5, rue de l'Arc en Ciel	AX 481



## Panneau n°14

Plan de situation

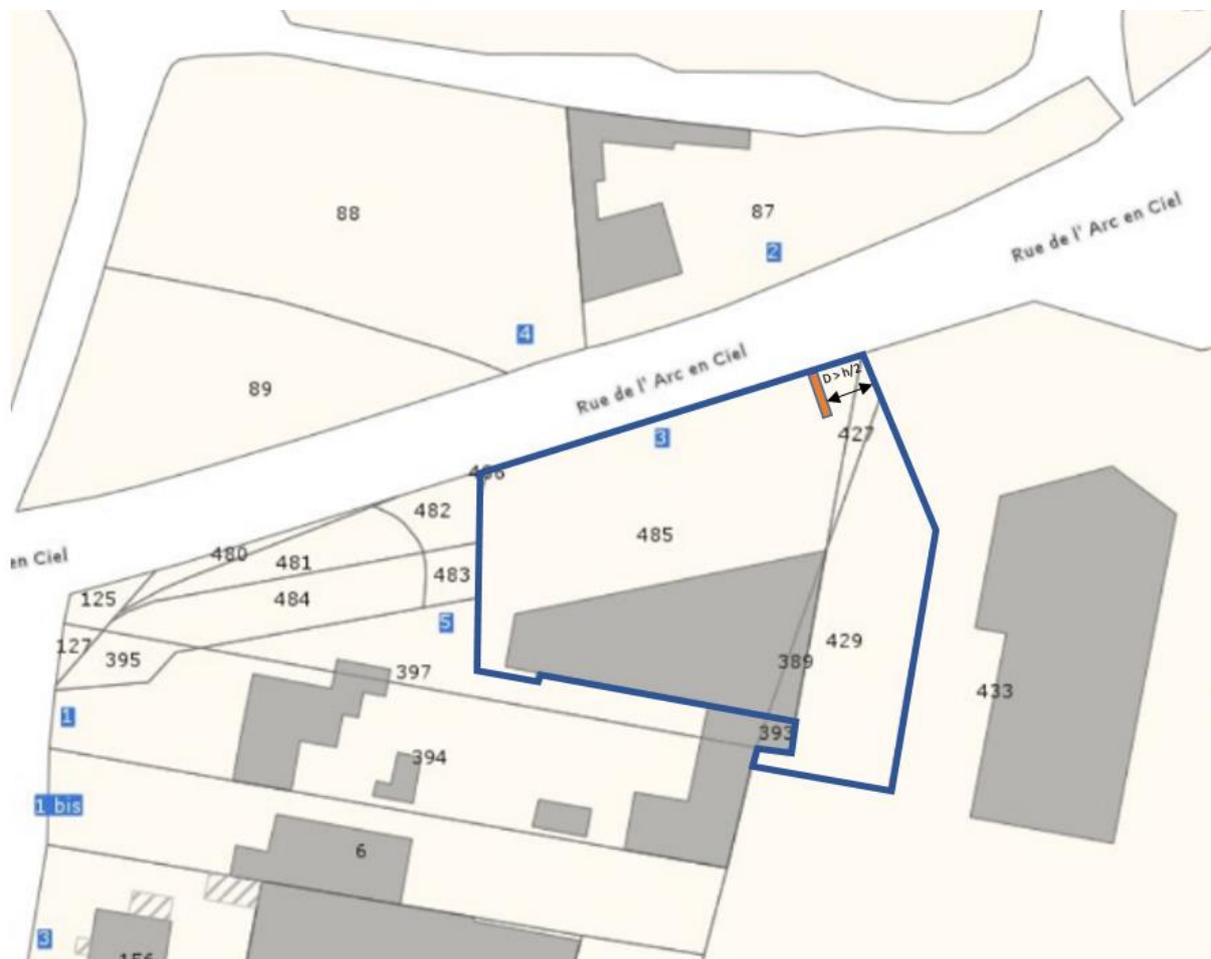


Panneau n°15	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publiespace	12 m <sup>2</sup> DF Trivision éclairé	3, rue de l'Arc en Ciel	AX 485



## Panneau n°15

Plan de situation



Panneau n°16	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Publi Pub	8 m <sup>2</sup> DF Trivision éclairé	2, Bd de l'Atlantique	AX 433



## Panneau n°16

Plan de situation

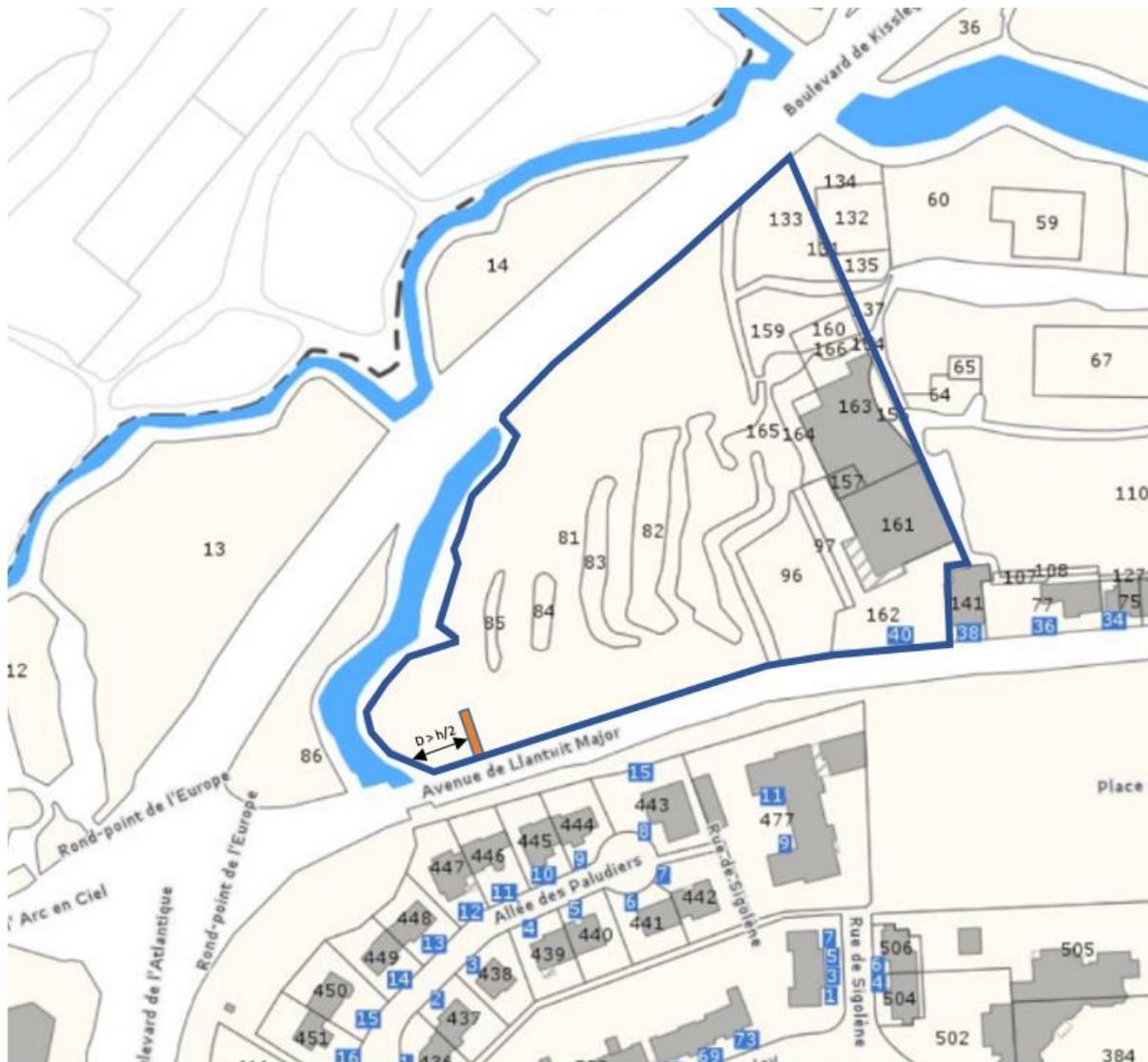


Panneau n°17	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Exteriormedia	12 m <sup>2</sup> DF - Fixe Non éclairé	40, avenue de Llantwit Major	AY 81



## Panneau n°17

Plan de situation



Panneau n°18	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Komilfo Ricordel	12 m <sup>2</sup> DF - Fixe Non éclairé	5, rue de Cornen	AX 99



## Panneau n°18

Plan de situation

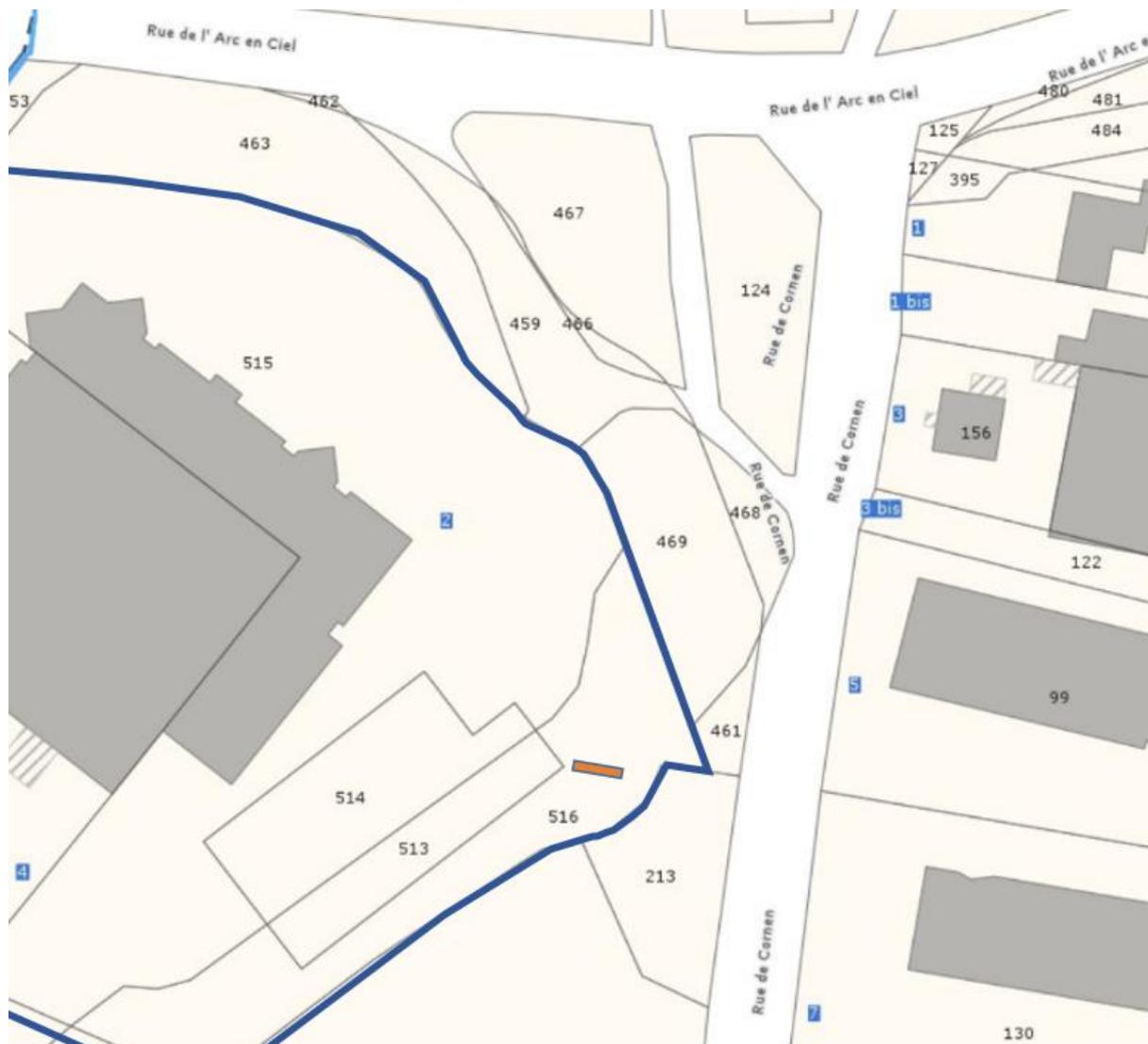


Panneau n°19	Société	Dimension	Adresse	Cadastre
	Yuki Bio	12 m <sup>2</sup> DF - Fixe Non éclairé	2, rue de Cornen	AX 516



## Panneau n°19

Plan de situation



### 3.2 Le mobilier urbain



Abri-bus



Publicité



Information municipale



Affichage d'opinion / libre

### 3.2.1- Abris bus

Le marché des abris-bus a été attribué le 13 juin 2017 à l'entreprise Abri Services, pour une période de 15 ans, jusqu'au 12 juin 2032. La commune dispose ainsi de 12 abris-bus répartis comme suit :  
(Plan de situation - Annexe 2)

N°	Arrêt	Adresse	Surface publicitaire
1	Sterwitz	3, Boulevard de la Libération	4 m <sup>2</sup>
2	Sterwitz	6, Boulevard de la Libération	0 m <sup>2</sup>
3	Gare SNCF	Boulevard de la Libération	4 m <sup>2</sup>
4	Gare SNCF	11, Boulevard de la Libération	4 m <sup>2</sup>
5	Porte-Joie	7, Avenue Porte Joie	4 m <sup>2</sup>
6	Porte Joie	6, Avenue Porte Joie	4 m <sup>2</sup>
7	Civanam	25, Boulevard de Civanam	4 m <sup>2</sup>
8	Océan	59 ter, Avenue de l'Océan	4 m <sup>2</sup>
9	Kerdun	125 ter, rue de Kerdun	4 m <sup>2</sup>
10	Franchet d'Esperey	24, Avenue Franchet d'Esperey	4 m <sup>2</sup>
11	Maréchal Juin	13, Rue du Maréchal Juin	4 m <sup>2</sup>
12	Les Mouettes	27, Boulevard de l'Atlantique	4 m <sup>2</sup>

Ces dispositifs représentent 44 m<sup>2</sup> de surface publicitaire.



### 3.2.2- Mobilier de communication et d'information

26 mobiliers urbains pour l'information municipale, pouvant supporter une surface publicitaire de 2 m<sup>2</sup> + plan de ville. Ces dispositifs représentent 30 m<sup>2</sup> de surface publicitaire (Plan de situation – Annexe 3)

N°	Adresse	Affectation	Surface Publicitaire
1	Rue de la Minoterie	1 face ville (plan RIS)	
		1 face ville (info municipale)	
2	Boulevard de la Libération	1 face ville (plan RIS)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	
3	Boulevard de la Libération	1 face ville (Cinéma)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	
4	Boulevard de la Libération	2 faces Publicitaire	4 m <sup>2</sup>
5	Parking P. Lebon	1 face ville (plan RIS)	
		1 face ville (info municipale)	
6	Place Mauperthuis	1 face ville (info municipale)	
		1 face ville (association)	
7	Place de la Duchesse Anne	1 face ville (info municipale)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	
8	Place des Cirques	1 face ville (plan RIS)	
		1 face ville (Cinéma)	
9	Avenue Llantwitt Major	2 faces Publicitaire	4 m <sup>2</sup>
10	Boulevard de l'Atlantique	2 faces Publicitaire	4 m <sup>2</sup>
11	Rue de Cornen	2 faces Publicitaire	4 m <sup>2</sup>
12	Rue de Cornen	2 faces ville (plan RIS)	
13	Place Jean Moulin	1 face ville (plan RIS)	
		1 face ville (association)	
14	Place Jean Moulin	1 face ville (info municipale)	
		1 face ville (association)	
15	Parking Civanam	1 face ville (plan RIS)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	
16	Place Georges Clémenceau	1 face ville (Cinéma)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	
17	Rue Pierre 1 <sup>er</sup> de Serbie	1 face ville (Cinéma)	
		1 face ville (info municipale)	
18	Promenade du Port	1 face ville (association)	
		1 face ville (info municipale)	
19	Place Delaroche Vernet	1 face ville (plan de ville)	
		1 face ville (info municipale)	
20	Le Bois	1 face ville (association)	
		1 face ville (info municipale)	
21	Boulevard de Coubertin	1 face ville (info municipale)	
		1 face ville (plan RIS)	
22	Rue Jules Benoît « Mairie »	1 face ville (plan RIS)	
23	Avenue Moreau	1 face ville (plan RIS)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	

24	Avenue Franchet d'Esperey	1 face ville (plan RIS)	
		1 face ville (info municipale)	
25	Bd de l'Atlantique « Scall »	1 face ville (plan RIS)	2 m <sup>2</sup>
		1 face Publicitaire	
26	Avenue du Docteur Sourdille	1 face ville (plan RIS)	
		1 face ville (info municipale)	

1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11/12



13



14



15





16



17



18







22



23



24



25



26



### 3.2.3- Mobilier réservé à l’affichage libre

6 mobiliers urbains réservés à l’affichage d’opinion, aux associations à but non lucratif, d’expression libre et d’information municipale. Ces dispositifs représentent 20 m<sup>2</sup> (Plan de situation – Annexe 4)

N°	Adresse	Surface
1	Minoterie	4 m <sup>2</sup>
2	Camping « Les Mouettes »	4 m <sup>2</sup>
3	Place Georges Clémenceau	4 m <sup>2</sup>
4	Camping « Le Clein »	4 m <sup>2</sup>
5	Salle de tennis	2 m <sup>2</sup>
6	Kerdun	2 m <sup>2</sup>



Type de mobilier (simple face et double face)

### 3.2.4- Mobilier de communication événementielle

Un mobilier de communication événementielle réservé aux associations et aux informations municipales. (Plan de situation – Annexe 5)



Localisation : Place de la Gare

### 3.3 Les enseignes



L'essentiel du parc enseigne est présent dans le centre-ville et dans le parc d'activités du Poull'go (boulevard de l'Atlantique et rue de Cornen).

Les enseignes affichent une grande diversité, que ce soit dans la typologie (en drapeau, parallèle au mur,...) la taille des dispositifs ou leur implantation.

Un diagnostic simple a été réalisé sur les deux secteurs (Centre-ville et parc d'activités du Poull'go) en apportant des exemples d'enseignes à favoriser et à limiter.

### 3.3.1- Le Centre-Ville

#### Exemples à favoriser



Révision du règlement local de publicité / Rapport de Présentation / Version pour approbation / 27 février 2020

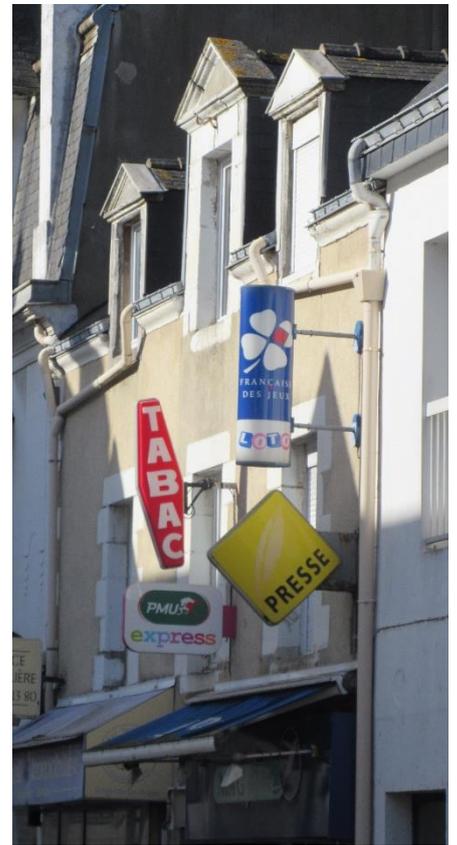
Exemples à limiter



Non préservation de l'architecture d'un immeuble remarquable



Chevalet et drapeau posés au sol, sur le domaine public



Multiplication des enseignes perpendiculaires au mur



Enseignes non cohérentes avec la largeur des baies



Enseigne cachant le décor et l'architecture de la façade



### **Diagnostic – Etat des lieux**

- Centre-ville historique
- Richesse architecturale, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- Pour certaines enseignes : non-respect de l'architecture des bâtiments

### **Enjeux pour le nouveau règlement**

- Interdire l'affichage publicitaire
- Préserver l'architecture des bâtiments
- Harmoniser l'esthétique des enseignes (taille, forme et densité par façade)

### 3.3.2- Le Parc d'activités du Poull'go

#### Exemples à favoriser



#### Exemples à limiter



Densité de l'enseigne trop importante



Enseigne murale dépassant les limites du mur

### **Diagnostic – Etat des lieux**

- Zone d'activité économique et commerciale

### **Enjeux pour le nouveau règlement**

- Préserver et valoriser la qualité paysagère par rapport au site classé
- Garantir l'expression et la visibilité des entreprises de la zone
- Autoriser la publicité mais limiter la taille et la densité

## 3.4 Bilan / Conformité avec les règlements

### 3.4.1 Publicité et pré-enseignes

N°	Publicités et pré-enseignes	Conforme au RLP existant	Motifs actuels de non-conformité	Conforme au RLP futur	Motifs futurs de non-conformité
1	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	oui		non	Surface > 8m <sup>2</sup>
2	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	oui		non	Surface > 8m <sup>2</sup>
3	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	non	Articles L.581-24 et -25 méconnus	non	Surface > 8m <sup>2</sup> et -24 + -25 (accord propriétaire + contrat)
4	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	oui		non	Surface > 8m <sup>2</sup>
5	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	non	Article R.581-33 méconnus (H/2)	non	Surface > 8m <sup>2</sup>
6	2 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	oui		oui	
7	8 m <sup>2</sup> double face, déroulant, éclairé	oui		oui	
8	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	non	Article R.581-33 méconnus (H/2)	non	Surface > 8m <sup>2</sup> et distance d'implantation
9	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	non	Article R.581-33 méconnus (H/2)	non	Surface > 8m <sup>2</sup> et distance d'implantation
10	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	oui		non	Surface > 8m <sup>2</sup>
11	8 m <sup>2</sup> double face, déroulant, éclairé	oui		oui	
12	8 m <sup>2</sup> double face, trivision, éclairé	oui		oui	
13	12 m <sup>2</sup> simple face, fixe, éclairé	non	Interdistance insuffisante + arbre	non	Surface > 8m <sup>2</sup> , proximité zone Natura 2000 et interdistance
14	8 m <sup>2</sup> double face, déroulant, éclairé	non	Interdistance insuffisante	non	Proximité zone Natura 2000 et interdistance
15	12 m <sup>2</sup> double face, trivision, éclairé	oui		non	Surface > 8m <sup>2</sup> et proximité zone Natura 2000
16	8 m <sup>2</sup> double face, trivision, éclairé	oui		non	Proximité zone Natura 2000
17	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	oui		non	Surface > 8m <sup>2</sup>
18	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	non	Article R.581-33 méconnus (H/2)	non	Surface > 8m <sup>2</sup> et distance d'implantation
19	12 m <sup>2</sup> double face, fixe, non éclairé	non	Défaut d'entretien	non	Surface > 8m <sup>2</sup> et création voie pour la zone d'activité

### 3.4.2 Mobilier urbain

#### ABRIS BUS

N°	Abris bus	Conforme au RLP existant	Motifs actuels de non-conformité	Conforme au RLP futur	Motifs futurs de non-conformité
1	Sterwitz	oui		oui	
2	Sterwitz	oui		oui	
3	Gare SNCF	oui		oui	
4	Gare SNCF	oui		oui	
5	Porte Joie	oui		oui	
6	Porte Joie	oui		oui	
7	Civanam	oui		oui	
8	Océan	oui		oui	
9	Kerdun	oui		oui	
10	Franchet d'Esperey	oui		oui	
11	Maréchal Juin	oui		oui	
12	Les Mouettes	oui		oui	

L'ensemble des abris bus est situé hors secteur de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

## MOBILIER DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

N°	Mobilier de communication et d'information	Conforme au RLP existant	Motifs actuels de non-conformité	Conforme au RLP futur	Motifs futurs de non-conformité
1	Rue de la minoterie	oui		oui	
2	Boulevard de la Libération	oui		oui	
3	Boulevard de la Libération	non	ZPR 1- Publicité interdite	oui	
4	Boulevard de la Libération	non	ZPR 1- Publicité interdite	oui	
5	Parking P. Lebon	oui		oui	
6	Place Mauperthuis	oui		oui	
7	Place de la Duchesse Anne	oui		oui	
8	Place des Cirques	oui		oui	
9	Avenue Llantwitt Major	oui		non	Zone NP au PLU
10	Boulevard de l'Atlantique	oui		non	Zone NP au PLU et proximité zone Natura 2000
11	Rue de Cornen	oui		oui	
12	Rue de Cornen	oui		oui	
13	Place Jean Moulin	oui		oui	
14	Place Jean Moulin	oui		oui	
15	Parking Civanam	non	ZPR 4- Publicité interdite	oui	
16	Place Georges Clémenceau	non	Secteur AVAP- Publicité interdite	non	Secteur AVAP- Publicité interdite
17	Rue Pierre 1 <sup>er</sup> de Serbie	oui		oui	
18	Promenade du Port	oui		oui	
19	Place Delaroche Vernet	oui		oui	
20	Le Bois	oui		oui	
21	Boulevard de Coubertin	oui		oui	
22	Rue Jules Benoît « Mairie »	oui		oui	
23	Avenue Moreau	non	ZPR 4- Publicité interdite	oui	
24	Avenue Franchet d'Esperey	oui		oui	
25	Bd de l'Atlantique « Scall »	non	Secteur AVAP- Publicité interdite	non	Secteur AVAP- Publicité interdite
26	Avenue du Docteur Sourdille	oui		oui	

### MOBILIER RESERVE A L’AFFICHAGE LIBRE

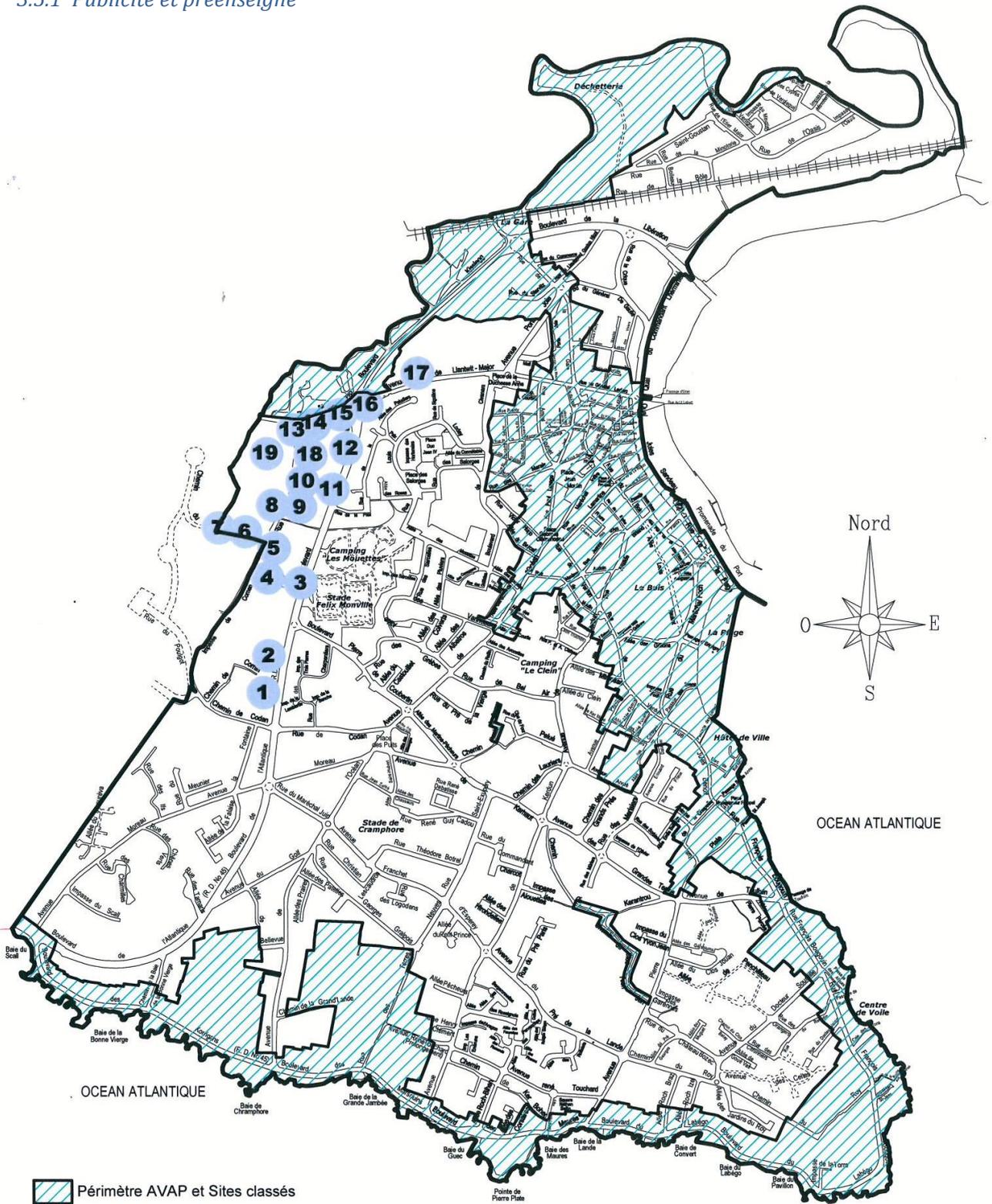
N°	Mobilier de communication et d’information	Conforme au RLP existant	Motifs actuels de non-conformité	Conforme au RLP futur	Motifs futurs de non-conformité
1	Minoterie	oui		oui	
2	Place Georges Clémenceau	non	Secteur AVAP-Publicité interdite	non	Secteur AVAP-Publicité interdite
3	Camping « Le Clein »	oui		oui	
4	Salle de tennis	oui		oui	
5	Kerdun	oui		oui	

### MOBILIER DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

N°	Mobilier de communication événementielle	Conforme au RLP existant	Motifs actuels de non-conformité	Conforme au RLP futur	Motifs futurs de non-conformité
1	Place de la Gare	oui		oui	

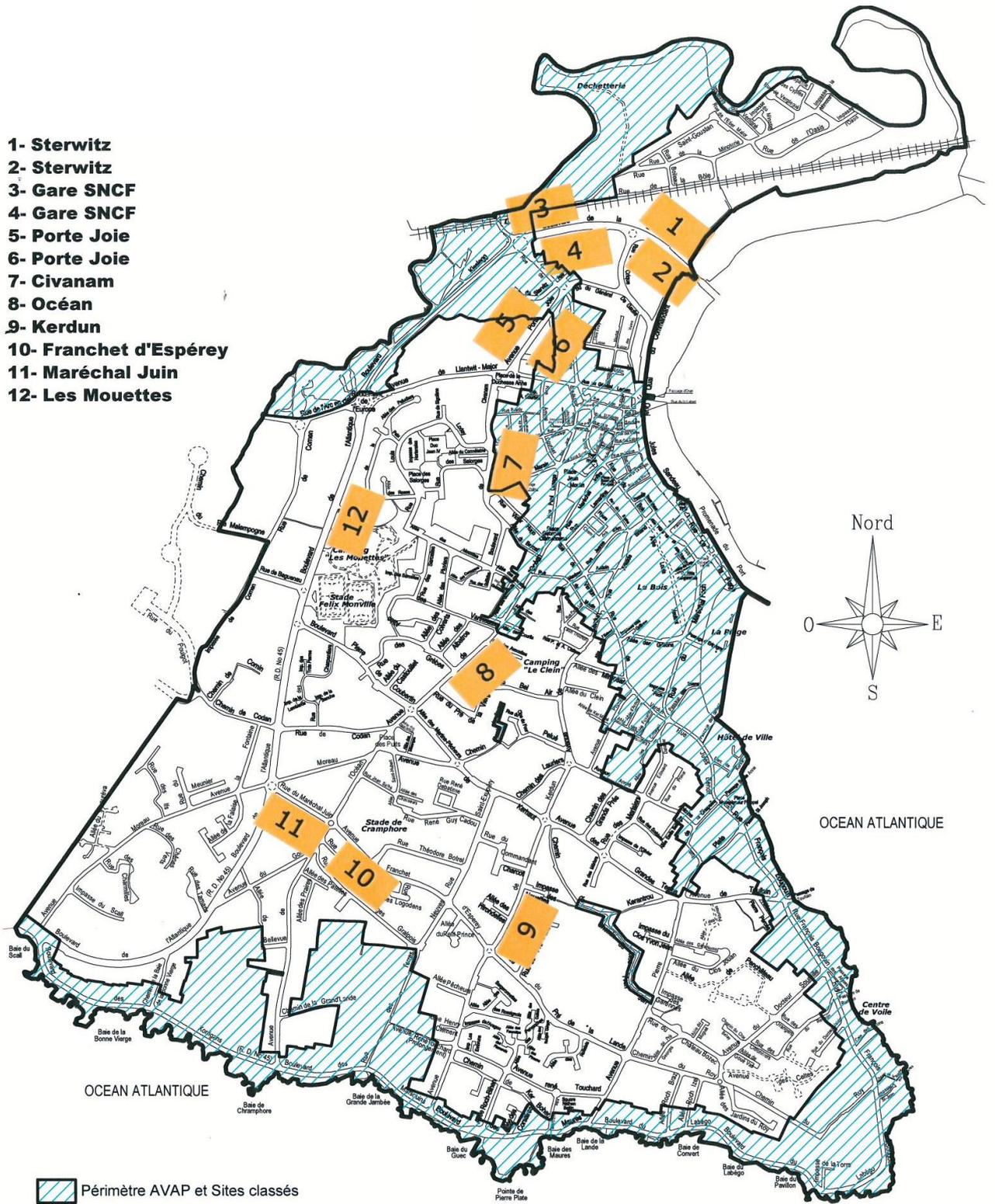
### 3.5 Plans de repérage des dispositifs existants

#### 3.5.1 Publicité et préenseigne



### 3.5.2 Abris bus

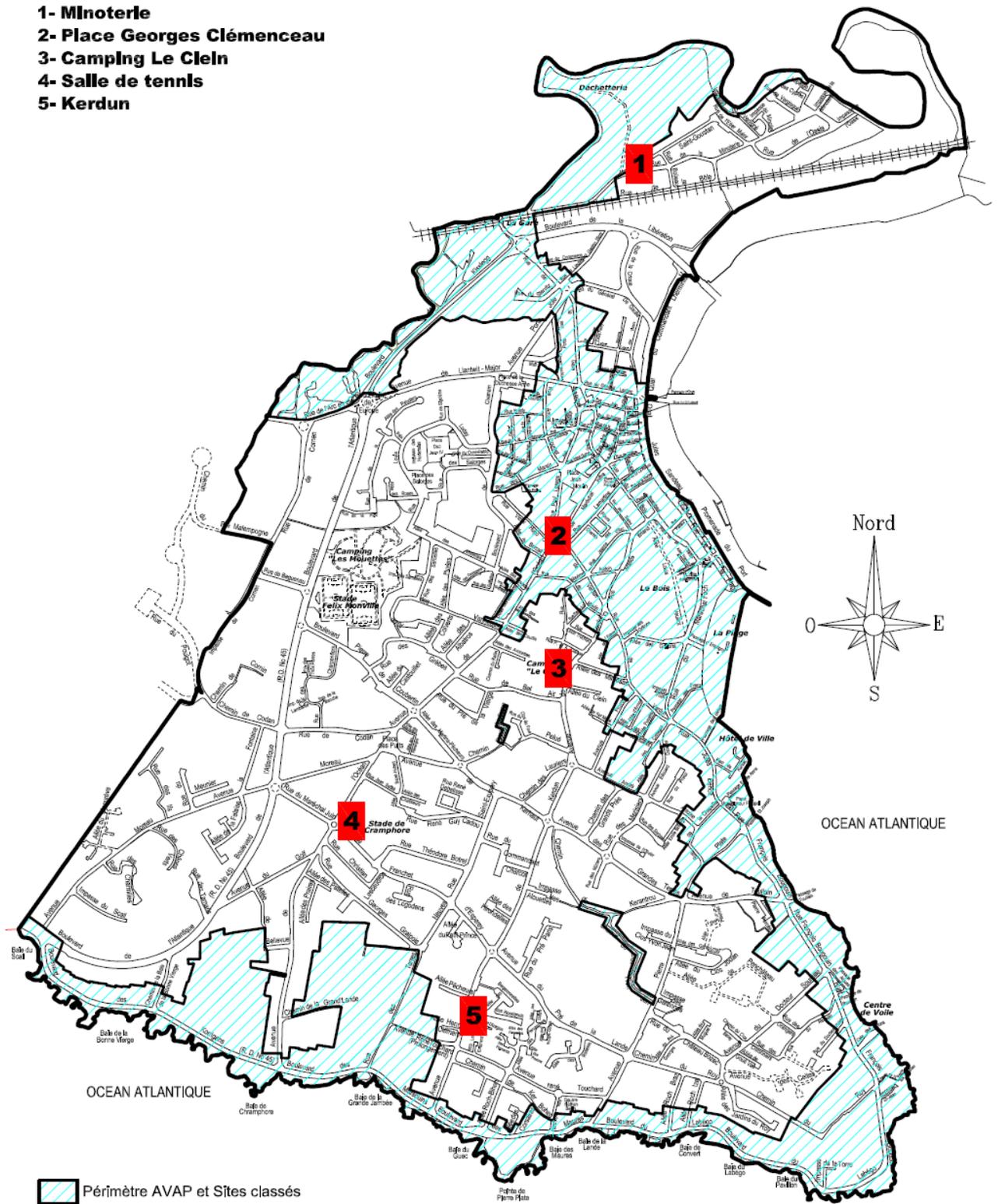
- 1- Sterwitz**
- 2- Sterwitz**
- 3- Gare SNCF**
- 4- Gare SNCF**
- 5- Porte Joie**
- 6- Porte Joie**
- 7- Civanam**
- 8- Océan**
- 9- Kerdun**
- 10- Franchet d'Espérey**
- 11- Maréchal Juin**
- 12- Les Mouettes**



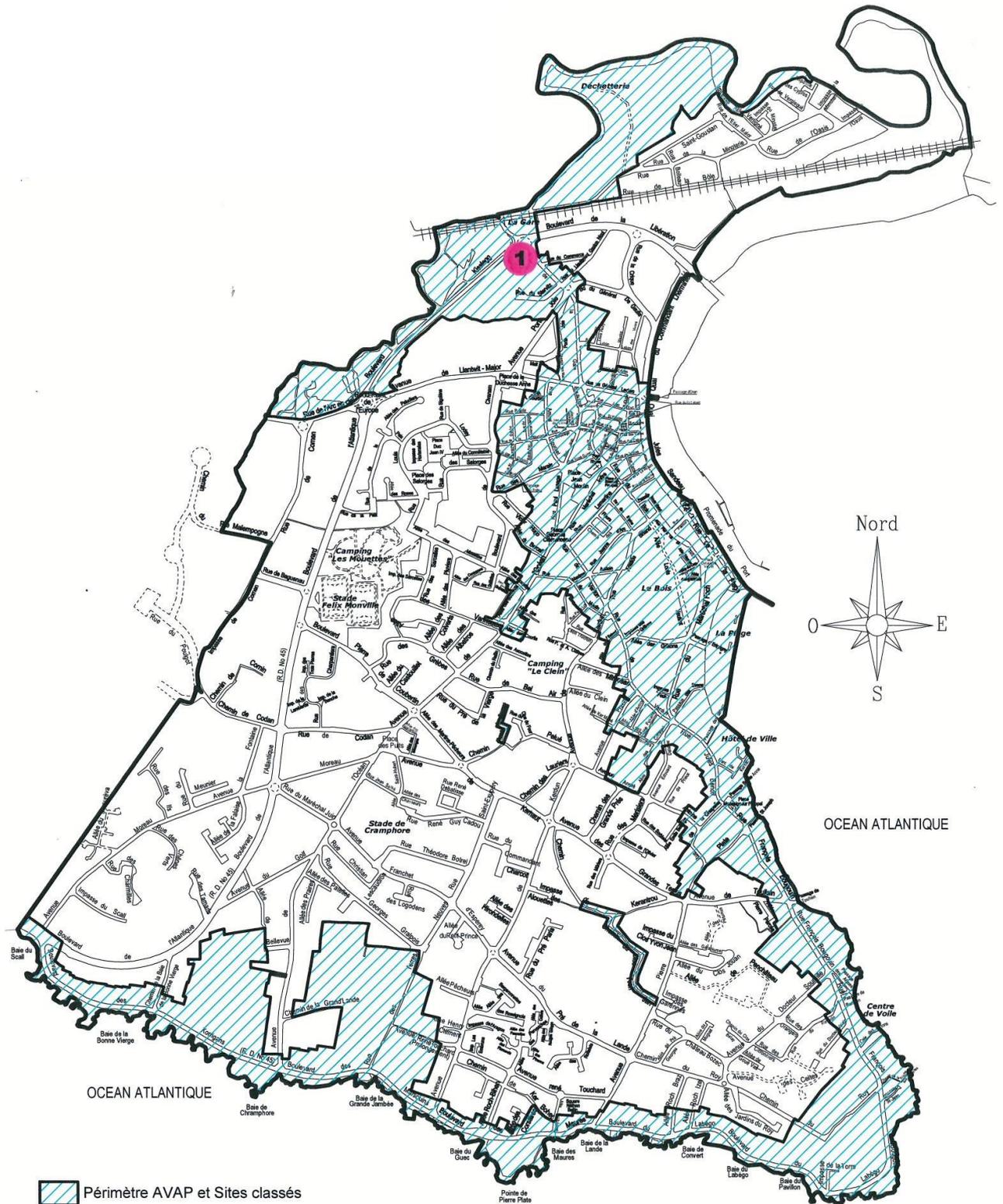


### 3.5.4 Panneaux d'affichage libre

- 1- Minoterie**
- 2- Place Georges Clémenceau**
- 3- Camping Le Clein**
- 4- Salle de tennis**
- 5- Kerdun**



### 3.5.5 Mobilier de communication événementielle



## PARTIE II - ORIENTATIONS ET JUSTIFICATION DES CHOIX

La révision du Règlement Local de Publicité s'inscrit dans les objectifs définis par la délibération du 26 mars 2018. La délibération fixe les objectifs poursuivis suivants :

- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions du Code de l'environnement ;
- Mettre en conformité le RLP de 1994 avec les réglementations approuvées dans l'AVAP et le PLU en créant un zonage en adéquation avec le périmètre et les prescriptions de l'AVAP pour préserver les secteurs historiques et le patrimoine ;
- Mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure protectrice du cadre de vie et plus particulièrement :
  - La lisière du site Natura 2000 bordée par la RD 45 entre l'entrée de ville côté Gare et le Parc d'activités du Poull'Go, mise en valeur par des travaux réguliers sur le site dans l'objectif de maintenir une ouverture générale du paysage des marais salants ;
  - Le cœur de ville et le quai Jules Sandeau.
- Limiter le phénomène de pollution visuelle ;
- Préserver l'environnement urbain patrimonial actuel.

### I- Synthèse des enjeux

Le nouveau RLP doit permettre de répondre aux enjeux touristiques, paysagers et économiques du Pouliguen.

La commune du Pouliguen présente des enjeux relatifs à l'implantation des dispositifs publicitaires, des préenseignes et des enseignes, au regard de ses caractéristiques paysagères, patrimoniales, géographiques et économiques.

Le territoire communal du Pouliguen comporte des zones d'activités et axes d'entrées de ville, représentant des secteurs générateurs d'affichage publicitaire et de communication visuelle des activités.

A cette pression d'affichage s'ajoutent des enjeux liés au cadre de vie et au patrimoine, notamment concernant le centre-ville.

Les secteurs présentant des enjeux communs sur lesquels le RLP devra porter une attention particulière sont les suivants :

- Les espaces paysagers remarquables ;
- Les entrées de ville et les principales traversées urbaines ;
- Le centre-ville historique et commerçant ;
- Les secteurs à vocation économique.

Ces secteurs ne répondant aux mêmes enjeux, des espaces sous tension ont été identifiés et feront l'objet de mesures spécifiques dans le RLP :

- L'interface entre le site classé des marais salants de Guérande et les zones à vocation économique et commerciale ;
- Le quai Jules Sandeau, la Promenade du port et la plage du Nau qui allient enjeux patrimoniaux et commerces.

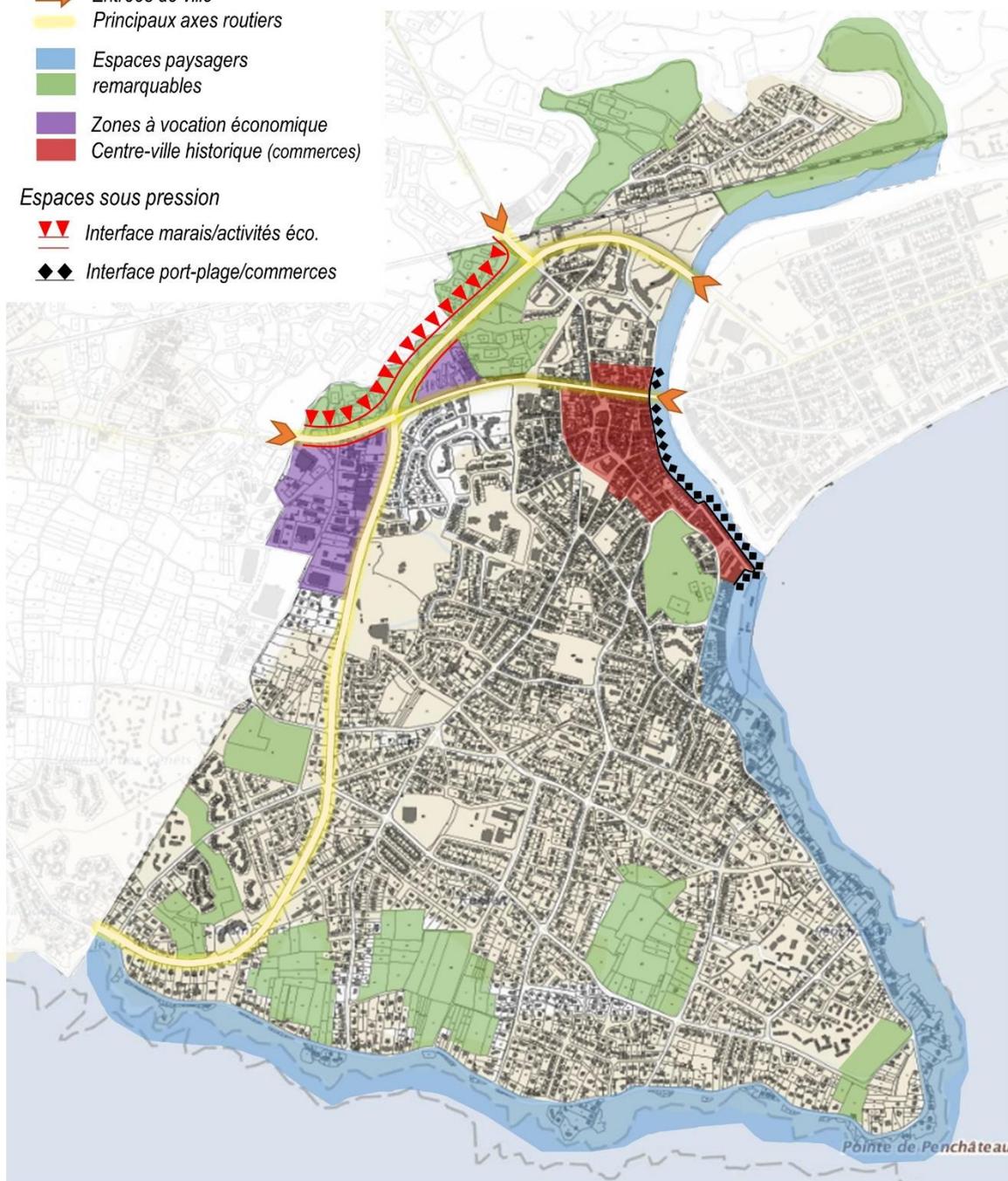
## Carte des enjeux

### Secteurs à enjeux

-  Entrées de ville
-  Principaux axes routiers
-  Espaces paysagers remarquables
-  Zones à vocation économique
-  Centre-ville historique (commerces)

### Espaces sous pression

-  Interface marais/activités éco.
-  Interface port-plage/commerces



### Les espaces paysagers remarquables

Les enjeux sont les suivants :

- Préserver les paysages et le patrimoine exceptionnel ;
- Prendre en compte les protections réglementaires en vigueur dans l'élaboration du RLP.

### *Les entrées de villes et les principaux axes routiers*

Les enjeux sont les suivants :

- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville principales et des traversées urbaines ;
- Maintenir la visibilité des activités implantées sur les axes urbains principaux ;
- Donner la possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités ;
- Garantir la lisibilité des indications routières ;
- Encadrer l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager : densité, format.

### *Le centre-ville historique*

Les enjeux sont les suivants :

- Préservation du cadre paysager et architectural, bâtiments et espaces à caractère patrimonial, maintien de l'identité architecturale du centre-ville;
- Interdire l'affichage publicitaire, cependant nécessité d'autoriser des dispositifs d'expression publicitaire de taille très limitée (type chevalet et micro-affichage) pour les commerçants nombreux dans cette zone ;
- Valorisation et harmonisation de l'esthétique des enseignes (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.).

### *Les zones à vocation économiques*

Les enjeux sont les suivants :

- Concilier développement économique et préservation du paysage ;
- Garantir l'expression et la visibilité des entreprises ;
- Encadrement de la publicité mais possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités ;
- Valoriser l'image des zones d'activités par l'encadrement des enseignes (taille, nombre, format, etc.) ;
- Encadrer l'affichage de tous types sur les portions de traversées urbaines principales en zones d'activités ou en limite.

## II- Orientations du nouveau RLP

Au regard du diagnostic établi et des enjeux mis en lumière, les grandes orientations générales suivantes ont été retenues pour la révision du RLP :

### **Orientation n°1 : Protéger et mettre en valeur la qualité du patrimoine bâti et naturel**

- Préserver et valoriser le cœur de ville et le quai Jules Sandeau ;
- Préserver les paysages naturels identitaires de la commune dont la lisière du site Natura 2000 bordée par la RD 245 entre l'entrée de ville côté Gare et le Parc d'activités du Poull'go.

Ces espaces correspondent aux zones N du PLU et à l'ensemble des zones de l'AVAP. Il s'agit dans ces secteurs d'interdire l'affichage publicitaire, de valoriser le bâti patrimonial et les devantures des commerces en harmonisant l'esthétique et le nombre d'enseignes. Le mobilier urbain avec affichage publicitaire est également interdit.

### **Orientation n °2 : Rechercher un équilibre entre activités économiques et préservation du paysage**

- Permettre l'affichage publicitaire sur ces secteurs ;
- Réduire l'impact visuel de la publicité ;
- Améliorer et homogénéiser la qualité des dispositifs publicitaires.

Ces espaces correspondent au Parc d'activités du Poull'go et à une partie de l'Avenue Llantwit-Major (magasin LIDL). Il s'agit dans ces secteurs d'autoriser les dispositifs publicitaires tout en limitant leur taille et en améliorant leur esthétique.

### **Orientation n°3 : Garantir un cadre de vie de qualité dans les quartiers résidentiels**

- Maitriser l'affichage extérieur dans le respect du cadre urbain ;
- Protéger les entrées de ville et plus particulièrement le Boulevard de la Libération.

Ces espaces représentent la plus grande partie du territoire communal, ils sont principalement constitués de constructions à usage d'habitation. Dans cette zone, il est proposé d'interdire la publicité et d'autoriser le mobilier urbain publicitaire.

### **Orientation n° 4 : Mieux encadrer le nombre et la qualité des dispositifs publicitaires**

- En matière de publicités et pré-enseignes,
  - Encadrer strictement leur implantation sur les clôtures ;
  - Réduire la surface des dispositifs ;
  - Limiter leur densité sur le territoire ;
  - Valoriser la qualité du matériel.

- En matière d'enseignes :
  - Homogénéiser leurs dimensions ;
  - Valoriser la qualité esthétique des enseignes et supports ;
  - Limiter l'implantation d'enseignes lumineuses et numériques.

D'une manière générale, le nouveau RLP est édicté avec pour objectif d'accroître l'esthétique des dispositifs publicitaires (l'aspect qualitatif) et de minorer leur implantation et leur dimension (l'aspect quantitatif) sur le territoire de la Commune du POULIGUEN.

Ce faisant, le RLP devra parvenir à concilier l'indispensable préservation de l'environnement et du cadre de vie avec la liberté d'expression, notamment au travers de sa dimension économique.

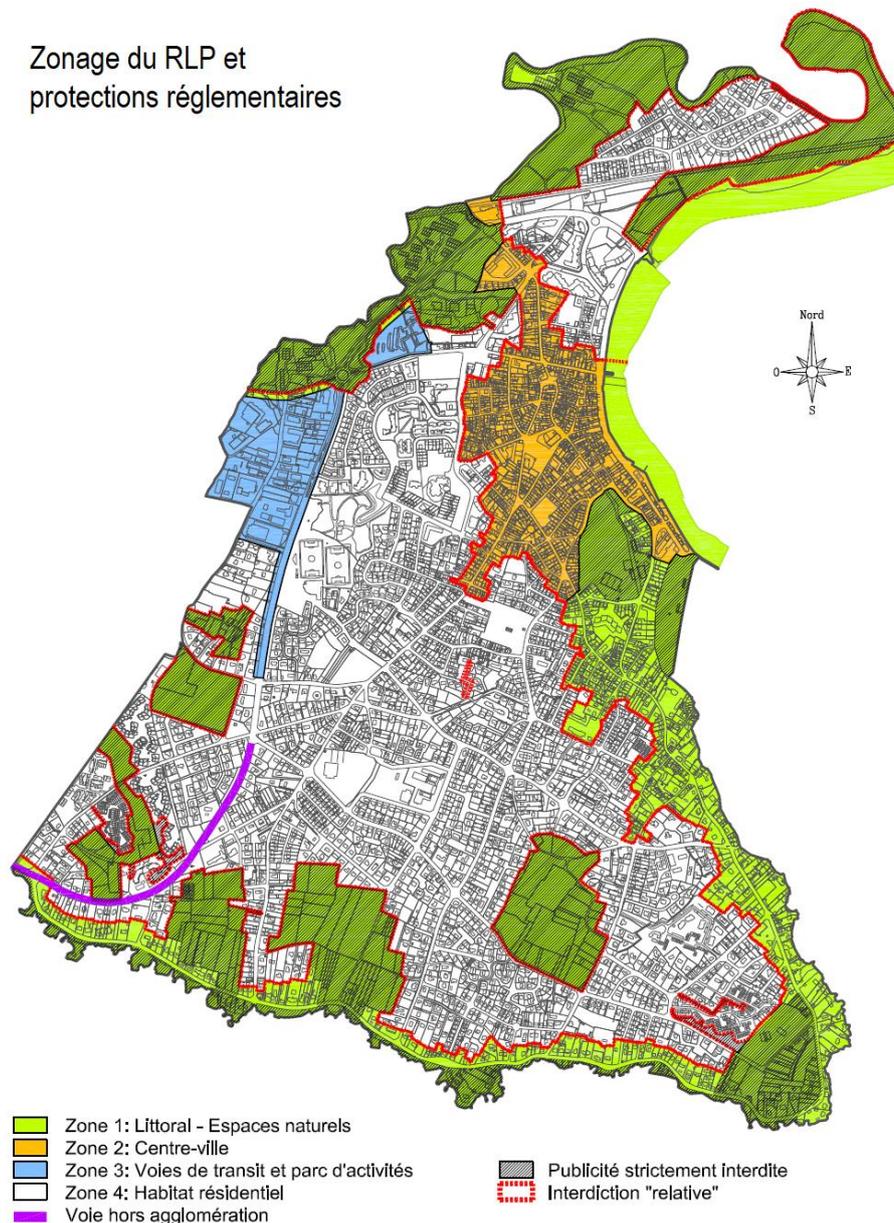
### III- Justification des choix retenus

#### 2.1 Motifs de délimitation du zonage et principales mesures par zone

La définition des enjeux, la précision des grandes orientations à suivre et l'établissement d'un diagnostic territorial ont permis d'identifier clairement les lieux qui, au sein de la Commune du POULIGUEN, requièrent une protection accrue face aux nuisances engendrées par la pollution visuelle.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède et dans le prolongement direct du RLP préexistant en date du 1<sup>er</sup> juin 1994, il est donc institué 4 zones sur le territoire communal, valant à la fois pour les publicités, les pré-enseignes et les enseignes.

Ces zones ont été délimitées en prenant en compte les secteurs d'interdiction absolue et relative de la publicité en lien avec les périmètres réglementaires préexistants (Sites classés, AVAP-SPR, Natura 2000, zones N du PLU...).



## ▪ Z1 : Littoral et espaces naturels

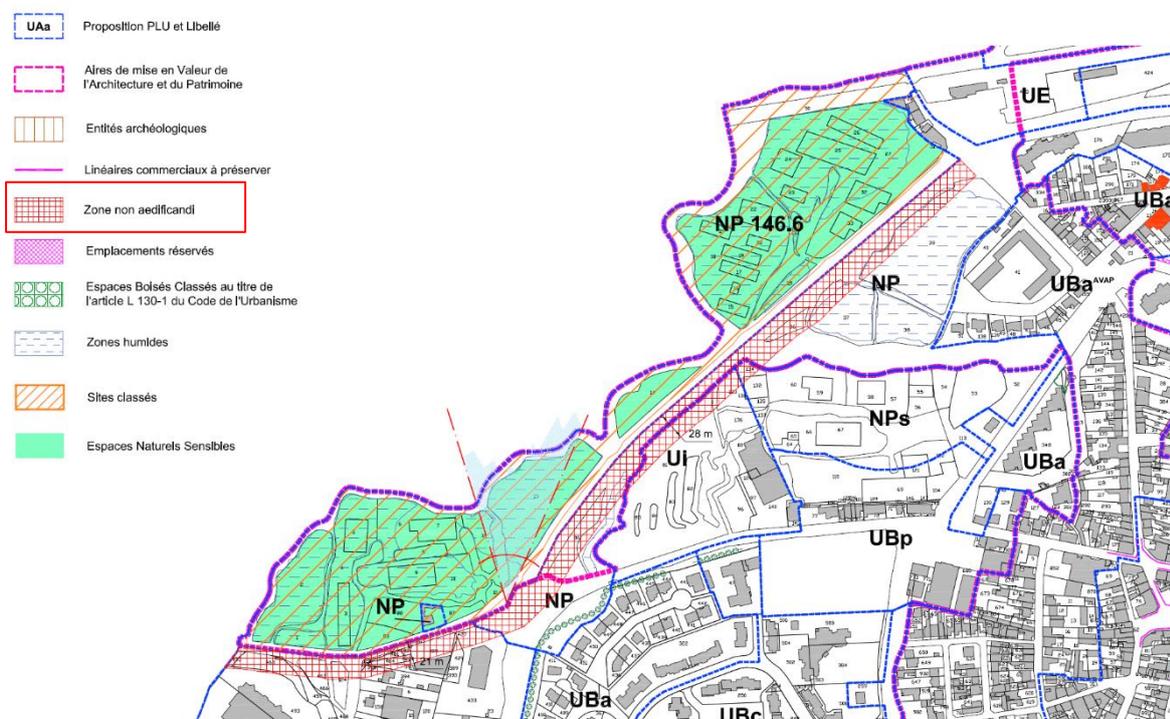
Cette zone comprend le littoral communal, les zones Natura 2000, les plages, les zones NP et les zones UCa du PLU et de l'AVAP/SPR. En dehors des espaces boisés classés, tous les secteurs d'interdiction stricte de la publicité sont intégrés dans cette zone.

Elle est indiquée en vert sur les plans annexés.

Eu égard à sa dimension environnementale et touristique, cette zone fait l'objet d'une réglementation très restrictive quant à l'implantation de dispositifs publicitaires. **La publicité y est interdite** et les enseignes fortement encadrées.

Par ailleurs, pour limiter le développement de la publicité à proximité du site classé des marais salants de Guérande, la zone 1 a été étendue en intégrant la zone non-aedificandi inscrite dans le PLU approuvé le 28 janvier 2014.

### Légende :



Source : Extrait du plan de zonage du PLU

## ▪ Z2 : Centre-ville

Cette zone correspond au centre-ville, où est située la majeure partie des commerces. Elle reprend le périmètre de l'AVAP (SPR).

Elle est indiquée en orange sur les plans annexés.

Eu égard à sa vocation économique et patrimoniale, cette zone fait l'objet d'une réglementation stricte en particulier sur les enseignes commerciales.

**La commune a cependant souhaité réintroduire de la publicité de manière très limitée (chevalets et publicité de petit format uniquement autorisés) pour garantir un moyen d'expression aux commerces existants dans la zone.**

La commune sera néanmoins très attentive à la cohérence et au nombre de dispositifs qui pourront être mis en place dans ce secteur.

Par ailleurs, la commune s'est dotée en 2018 d'un cahier des charges pour le mobilier des terrasses du Quai Jules Sandeau. Ce document interdit formellement les chevalets sur l'espace public.

▪ **Z3 : Voies de transit et Parc d'activités du Poull'go**

Cette zone correspond à l'entrée de Ville où sont situés les grands axes routiers et la zone d'activités du Poull'go.

Elle est indiquée en bleu sur les plans annexés.

Eu égard à l'importance du trafic routier et à sa vocation économique, cette zone fait l'objet d'une réglementation relativement souple, mais néanmoins très détaillée et précise, en particulier sur les publicités et les pré-enseignes.

**Comme indiqué précédemment, les abords du site classé des marais salants de Guérande ne sont pas intégrés dans cette zone afin de limiter l'impact d'éventuels dispositifs publicitaires sur le grand paysage.**

▪ **Z4 : Habitat résidentiel**

Cette zone correspond à la plus grande partie du territoire communal, principalement constituée de constructions à usage d'habitation.

Elle est indiquée en blanc sur les plans annexés.

Cette zone fait l'objet d'une réglementation relativement restrictive en matière de publicité qui est admise principalement sur le mobilier urbain. Les enseignes sont encadrées de manière plus souple que dans le centre-ville, elles sont notamment autorisées sur les clôtures.

## 2.2 Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

En plus des zones de publicités, le RLP indique des dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des zones de la commune et visant à préserver le paysage et encadrer l'esthétique et l'impact des dispositifs.

### 2.2.1. Publicités et préenseignes

#### **Esthétique des publicités et préenseignes :**

- Préconisation de matériaux inaltérables avec des couleurs neutres et des dispositifs mono-pied.
- Le RLP vise une harmonisation de l'esthétique des dispositifs publicitaires et un esthétisme de qualité (matériaux, couleurs) tout en limitant leur impact sur le paysage.

**La publicité numérique est interdite sur l'ensemble du territoire.**

### 2.2.2. Enseignes

Il s'agit ici d'encadrer l'éclairage d'un point de vue esthétique afin de limiter leur impact sur l'environnement. Le RLP augmente la plage horaire d'extinction par rapport à la réglementation nationale, de manière à limiter encore une fois les impacts visuels des panneaux de nuit.

#### **Esthétique des enseignes :**

- Elles doivent s'intégrer à l'architecture du bâti sur lequel elles sont fixées et ne doivent pas masquer les éléments de décoration d'une façade (corniche, moulures, etc.).
- Il s'agit d'encadrer l'esthétique des enseignes de manière générale dans le but de préserver au maximum les impacts de ces dispositifs sur les bâtiments et espaces dans ou sur lesquels ils s'implantent. L'objectif est de valoriser et préserver l'architecture des bâtiments.

Les enseignes en toiture sont interdites.

#### **Encadrement des dispositifs lumineux**

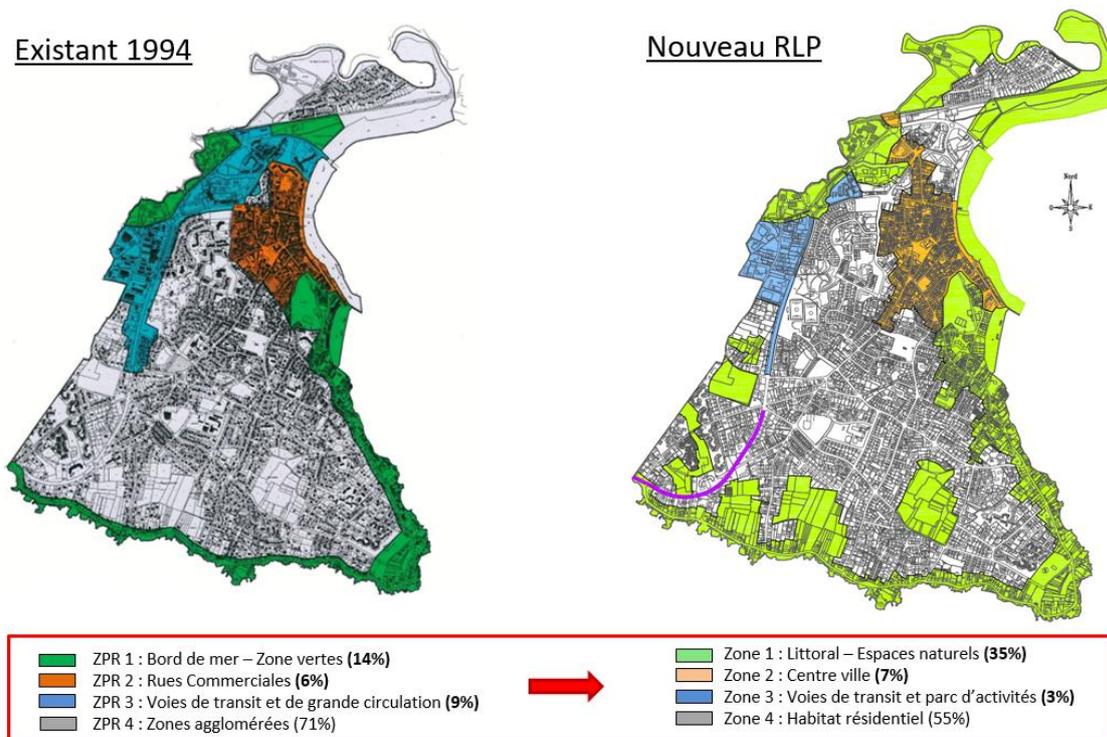
- Dans le choix de l'éclairage et son intensité : ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural ; Interdiction d'enseignes numériques ; Horaires d'extinction : de 23h à 7h. S'il s'agit d'activité de nuit (bars, restaurant) : allumée 1h avant le début, extinction 1h après la cessation de l'activité.
- Il s'agit ici d'encadrer l'éclairage d'un point de vue esthétique afin de limiter son impact sur l'environnement. Le RLP augmente la plage horaire d'extinction par rapport à la réglementation nationale, de manière à limiter encore une fois les impacts visuels des enseignes de nuit. Il reprend le principe du RNP en ce qui concerne les activités de nuit.

Les enseignes numériques sont interdites.

## 2.3 Principales évolutions par rapport au RLP de 1994

Tout d'abord, le précédent RLP a permis de diminuer très fortement le nombre de dispositifs publicitaires présents sur la commune. Ainsi, la commune comptait en 1992, 62 dispositifs publicitaires, contre 19 dispositifs en 2019.

Les principales évolutions entre le RLP 2020 et le RLP de 1994 concernent le zonage des deux documents :



Le nouveau RLP va permettre une nouvelle diminution du nombre de dispositifs publicitaires grâce à l'agrandissement des zones où la publicité est strictement interdite : 35% du territoire communal couvert dans le nouveau RLP contre 14% dans le RLP de 1994.